

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC 01/04 01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 24 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (*Passage en audience publique à 9 h 06*)
22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
24 Bonjour, Monsieur le témoin. M'entendez-vous bien ?
25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc reprendre nos travaux
27 avec le contre-interrogatoire de M. le Procureur.
28 Je vous demande donc une nouvelle fois, vous voyez que nous insistons souvent :

1 parlez aussi lentement que possible, pour que vous puissiez être bien interprété et,
2 donc, bien compris.

3 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

5 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Simplement, avant de commencer je veux simplement indiquer que je vais travailler
7 avec l'aide du *transcript* qui est non édité pour l'instant. Alors, simplement, s'il y a des
8 corrections à faire ou s'il y a une intervention à faire, je suis certain que le Pr Fofé va se
9 lever en temps opportun — s'il y a une quelconque correction à faire. Alors,
10 simplement, cela d'entrée de jeu.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

13 M. GARCIA :

14 Q. Alors, effectivement, Monsieur le témoin, je reprends un peu les propos du juge —
15 les derniers propos qu'il a tenus —, simplement pour vous dire que moi-même je vais
16 tenter de ralentir mon débit afin que l'on puisse bien reproduire afin de faciliter le
17 travail pour les « sténographes ». Je vous demande également de ralentir votre débit.

18 S'il y a un quelconque problème et que je constate, vous allez trouver que je vais vous
19 interrompre. Ce ne sera parce que je ne veux pas vous entendre... ce que vous avez à
20 dire, mais simplement pour vous demander de ralentir. D'accord, Monsieur le témoin ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, je veux simplement revenir sur le document sur lequel je
24 vous ai posé des questions hier. Alors, j'aimerais qu'on fasse apparaître sur l'écran le
25 document qui porte la cote EVD-D03-00093, s'il vous plaît.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

28 M. GARCIA : Préférez-vous, Monsieur le témoin, j'ai une... je dispose d'une copie

1 papier du document.

2 Monsieur l'huissier, on pourrait peut-être remettre cet exemplaire au témoin ; ça
3 pourrait peut-être lui faciliter la tâche. Il n'y a pas d'inscription sur le document,
4 évidemment.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, vous avez le document papier et l'écran ; vous
7 êtes en mesure de répondre, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, hier je vous ai posé un certain nombre de questions pour
11 clarifier, entre autres, la date à laquelle ce document aurait été rédigé. J'ai quelques
12 questions supplémentaires à vous poser sur ce document, et c'est simplement dans le
13 but de clarifier les choses pour la Chambre et les parties qui sont ici présentes.

14 Je vous ai posé la question précise à savoir quand... vous aviez mentionné dans votre
15 témoignage que le document avait été rédigé au début de la guerre. Alors, je vous ai
16 posé la question à savoir : quelle année avait été le début de la guerre ? Vous nous avez
17 répondu : 1999.

18 Alors, je veux simplement qu'il soit clair : pour vous, dans votre esprit, est-ce que la
19 notion du début de la guerre se limite à 1999, ou est-ce que c'est... ou est-ce que la
20 notion du début de la guerre, pour vous, c'est de 1999 et elle s'étend à 2003 ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Je comprends bien votre question. Le début de la guerre a été en l'année 1999.

23 Lorsque le Pr Fofé m'a posé cette question, il m'a demandé de relater les événements à
24 partir de 2001 jusqu'à 2003. C'est sur cette période que portait la question du Pr Fofé. Et
25 s'agissant de la source de ce document, je dois vous dire que la personne qui a initié
26 cette organisation était Son Excellence le chef de groupement Ngabu Mandro
27 Emmanuel. Et au début... M. Ngabu Emmanuel était le chef à partir de 2001, mais je
28 dois dire qu'au début... la guerre a débuté en 1999, mais il y avait un autre chef qui

1 s'appelle Seydou (*phon.*) Safari. Et lorsque celui-ci a fui la guerre, la population a décidé
2 de choisir Ngabu Emmanuel Mandro pour devenir le chef intérimaire pendant cette
3 période. Et ce document a donc été rédigé pendant cette période.

4 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question très simple. Et ce que j'attends
5 de votre part, c'est une réponse simple également.

6 Est-ce que ce document, celui que vous avez devant vous, a été rédigé après l'année
7 2003, selon vous ? Je vais être plus précis : après le mois de juillet 2003.

8 R. Comme je l'ai déjà dit dans ma réponse, cette initiative est née lorsque le chef était
9 toujours en place.

10 D'après ce que j'ai vu, la personne qui a rédigé ce document, elle a dit que c'était fait à
11 Zumbe.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin est allé vite en
13 parlant de la date.

14 M. GARCIA :

15 Q. Reprenez un peu parce qu'on me fait l'annonce que vous parlez trop vite encore.

16 Alors, il faut que vous alliez lentement ; sinon on ne pourra pas vous traduire.

17 Reprenez depuis le début mais répondez à la question.

18 Alors, la question était celle à savoir si ce document, selon vous, a été rédigé après le
19 mois de juillet 2003. Vous pouvez répondre « oui » et nous expliquer, ou « non » mais
20 en nous donnant une explication également. D'accord ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui. Je vais reprendre ma réponse.

23 J'ai déjà dit, lorsque le Pr Fofé m'a posé la question sur la date du document, j'ai dit que

24 *(Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Si je comprends votre réponse, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas en mesure de
28 nous dire à quelle date ce document a été rédigé ; est-ce exact ?

1 R. Non. J'ai déjà dit que ce document a été rédigé lorsque le chef de groupement Ngabu
2 Emmanuel Mandro a commencé à assumer ses fonctions de chef du groupement.

3 Q. Et juste pour être précis, Monsieur le témoin, à quelle date il aurait commencé à
4 assumer ses fonctions ?

5 R. Il a pris le pouvoir en 2001. Toutefois, je ne peux pas vous donner la date précise.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais attirer votre attention sur la première page, la dernière
7 ligne qui apparaît sur cette première page.

8 Tout d'abord, Monsieur le témoin... j'aimerais vous poser la question suivante,
9 *(Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Q. Alors, vous affirmez que vous avez relu le document dans son entièreté avant de le
14 signer. J'attire votre attention sur la dernière ligne, à la première page, Monsieur le
15 témoin, et je vais lire avec vous. C'est justement en dessous de cet intitulé de conseil de
16 rédaction. Il est écrit : « Les écrits envoyés à l'équipe de la Défense ».

17 R. Vous pouvez reposer votre question.

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez pris connaissance de cette dernière ligne. Vous
19 êtes d'accord avec moi que ça n'a aucun rapport avec le conseil de rédaction ; on parle
20 d'écrits envoyés à l'équipe de la Défense.

21 R. Comme je l'ai déjà dit, la personne qui s'occupait de la rédaction était une autre
22 personne. Moi, *(Expurgée) mais la personne qui s'occupait de la rédaction et de
23 l'archivage s'appelle Ngabu Jean de Dieu Safari. Après son décès, j'ai essayé de
24 retrouver ces documents dans les archives, mais je l'ai même dit à l'équipe de la Défense
25 lorsqu'elle m'a demandé de chercher certains documents.

26 Q. L'équipe de la Défense vous a demandé de chercher quels documents, Monsieur le
27 témoin, et en quelle année ?

28 R. L'équipe de la Défense ne m'a pas demandé de chercher le document ; elle m'a plutôt

1 demandé des explications. Elle m'a demandé si je pouvais donner des explications sur
2 les différentes attaques qui ont été perpétrées chez nous. Alors, si ma mémoire est
3 bonne, je leur ai dit que je ne disposais pas de documents et qu'il était difficile de relater
4 tous les événements qui s'étaient produits. C'est dans ces circonstances-là qu'ils ont
5 évoqué ces documents.

6 Q. Simplement une dernière question pour vous, Monsieur le témoin, sur ce document.

7 À quelle date l'avez-vous signé ?

8 R. Monsieur le Procureur, nous ne nous entendons pas là-dessus. J'ai dit que j'ai signé
9 mais je n'ai pas fait attention à cette date. Même l'équipe de la Défense m'a posé la
10 question sur la date, et je n'ai pas pu répondre. J'ai vraiment été suffisamment clair
11 là-dessus.

12 Q. Et juste sur ce dernier point, Monsieur le témoin, lorsque vous avez signé le
13 document, est-ce qu'il y avait déjà d'autres signatures sur le document, ou vous étiez le
14 premier à signer ? Comment ça s'est passé, ça, au juste ?

15 R. La première signature a été apposée par le chef de groupement. Il y avait également
16 la signature du secrétaire, puis, par la suite, j'y ai apposé la mienne.

17 Q. Et juste pour bien comprendre, est-ce que ces personnes-là que vous venez de
18 mentionner étaient présents avec vous, en même temps, lorsque vous avez signé le
19 document ?

20 R. C'est le secrétaire qui conserve le document ; il s'agit de Ngabu Jean de Dieu. Lorsque
21 j'ai signé, il était présent.

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez s'il y avait une date déjà sur le document lorsque vous
23 l'avez signé ?

24 R. Je n'ai pas fait très attention à la date.

25 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Nous allons changer de sujet.

26 Il a été question également, durant votre témoignage, d'un certain voyage que vous
27 auriez pris avec un dénommé Martin Banga. Vous nous avez parlé de ce voyage hier,
28 pendant un certain temps, et vous nous avez expliqué qu'il avait été question d'aller

1 vous ravitailler en vivres. Vous nous avez donné certains détails également concernant
2 ce voyage. Je ne vais pas les reprendre, évidemment ; je voulais simplement vous mettre
3 en contexte.

4 Alors, j'aimerais, ça, vous poser des questions sur ce voyage. Mais tout d'abord,
5 j'aimerais vous demander... je vais me reprendre.

6 J'ai noté hier que lorsqu'on vous a posé la question à savoir quand le voyage avait eu
7 lieu, vous avez dit que vous n'étiez pas certain sur cette date ; est-ce exact, Monsieur le
8 témoin ?

9 R. Oui, cela fait très longtemps, et j'ai oublié cette date. Eh bien, notez que nous avons
10 effectué plusieurs voyages. Lorsque le Pr Fofé a évoqué cette question, j'ai pu me
11 rappeler quelques éléments du... de... du cadre temporel de ce voyage.

12 Q. Oui, effectivement, Monsieur le témoin, vous avez répondu à plusieurs questions du
13 Pr Fofé concernant ce voyage. En ce qui concerne la date, si je comprends bien, vous ne
14 vous en souvenez pas.

15 Madame le greffier, pourriez-vous faire apparaître sur l'écran du témoin le document
16 qui porte la cote EVD-OTP-00025, s'il vous plaît ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Si on pourrait bénéficier également de l'aide de l'huissier audiencier pour remettre au
19 témoin un exemplaire papier de ce document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document peut être visionné sur « PC 1 ».

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

24 Pr FOFÉ : Nous pouvons le voir ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr.

26 M. GARCIA : Je veux simplement rassurer le Pr Fofé que tous les documents que nous
27 allons remettre au témoin ne portent aucune inscription autre que celles qui sont déjà
28 sur le document.

1 Pr FOFÉ : Non, c'était juste pour voir parce que certaines mentions... nous, nous avons
2 une copie qui n'est pas très claire. C'était juste pour vérifier si toutes les mentions sur la
3 copie que vous remettez au témoin sont claires. C'était juste pour ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

5 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, en ce qui concerne la date de ce voyage dont vous nous avez parlé, je vais
8 vous demander de regarder le document que vous avez devant vous. À la droite, en
9 haut, il porte une date : on lit Bolo, le 4 janvier 03, si je ne m'abuse ; est-ce exact,
10 Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui je vois cette mention sur la feuille de papier.

13 Q. Alors, vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que cette mention est
14 exacte : à la date... vous avez écrit cette lettre, c'était le 4 janvier 2003 ; c'est exact ?

15 R. C'est exact. Je vois la date en question.

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, je veux retourner à cette époque, en 2003, janvier 2003,
17 avec vous brièvement et, par la suite, je vais vous poser des questions sur ce document ;
18 d'accord ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'à cette époque, au mois de
21 janvier 2003, la situation sécuritaire à Zumbe était très troublante ? Et je m'explique :
22 vous étiez entourés par l'ennemi, l'UPC ; est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Et j'ai raison également de dire, Monsieur le témoin, qu'à cette époque, ces
25 personnes-là ou ces communautés qui vous entouraient vous attaquaient ? Vous aviez
26 des attaques qui provenaient de Bogoro ; c'est exact, Monsieur le témoin ?

27 R. Monsieur le Procureur, il y avait les attaques de toutes parts. Les éléments de l'UPC,
28 du côté des Hema, étaient là.

1 Il y avait également les gens de Kasenyi, les éléments de l'UPC. Je vais me rappeler.
2 C'étaient nos ennemis. Ils étaient à Bunia. Ils étaient également à Bogoro. Ils étaient
3 partout. Et nous, nous étions encerclés à Zumbe.

4 Q. Alors, effectivement, Monsieur le témoin, comme vous l'avez dit, vous étiez
5 encerclés, vous étiez enclavés. C'est exact de dire, également, qu'on vous attaquait de
6 partout ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Et j'ai également raison de dire, Monsieur le témoin, que c'était difficile pour vous,
9 même de vous ravitailler, à l'époque ? Vous ne pouviez pas aller à Bogoro ; c'est exact,
10 en tant que ngiti ou lendu, vous ne pouviez pas aller à Bogoro qui était contrôlé par
11 l'UPC ?

12 R. Non. On ne pouvait pas passer, et si on osait y passer, on était tués.

13 Q. Et pour aller à Bunia, c'était également difficile, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, c'était très difficile.

15 Q. Alors, juste pour faire le sommaire de la situation, au mois de janvier 2003, vous êtes
16 enclavés. L'ennemi vous entoure. Vous êtes encerclés, comme vous le dites. Vous êtes
17 pas en mesure d'aller chercher les vivres, les matières de première nécessité parce que
18 les routes sont bloquées. La route principale de Bogoro est bloquée. C'est difficile pour
19 vous d'aller à Bunia également.

20 Alors, si je comprends bien, à cette époque, Monsieur le témoin, vous luttez pour votre
21 survie ; est-ce que j'ai raison ?

22 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question, je ne vous ai pas bien suivi.
23 Qu'est-ce que vous avez dit ?

24 Q. À cette époque, Monsieur le témoin, vous qui... vous trouvez dans le groupement
25 Bedu-Ezekere et à Zumbe, vous luttez pour votre survie ; c'est exact ?

26 R. J'ai dit que nous devons manger, voilà pourquoi je parlais de survivre. Nous allions
27 nous ravitailler en nourriture, en huile, en biens de première nécessité dans la
28 collectivité des Walendu-Bindi. Il fallait passer par la brousse. Pour cela, il y a des gens

1 qui ont perdu leur vie, puisqu'en s'y rendant, ils ont rencontré des ennemis.

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'à cette époque, il fallait
3 trouver une solution à ce problème ; c'est exact ?

4 R. C'était très difficile pour nous, trouver cette solution, c'était très, très difficile. Nous
5 n'attendions que la mort.

6 Q. Alors, je comprends, Monsieur le témoin, que c'était très difficile, mais quand vous
7 nous parlez de vous ravitailler en vivres, vous êtes d'accord avec moi qu'une solution,
8 c'est une solution à court terme ?

9 Ça n'allait pas empêcher que les ennemis qui vous entourent et qui vous encerclent
10 vous attaquent. Il fallait trouver une solution pour, dans un premier temps, déloger
11 les... les gens, les militaires de l'UPC qui se trouvaient à Bogoro ; est-ce que vous êtes
12 d'accord avec moi, sur ce point ?

13 R. Non. Non, nous n'avons... nous n'avions pas des moyens de les affronter. Nous nous
14 promenions comme des animaux, dans la brousse, nous passions par la brousse. Nous
15 n'avions pas assez de moyens pour les affronter. Ils étaient ravitaillés par les
16 Ougandais, ils avaient des armes à feu ; et pour nous, c'était difficile de les affronter.

17 Q. Je vais revenir à toute cette question de solution...

18 Pr FOFÉ : Pardon, pardon, pardon, Monsieur le Procureur, nous attendons un peu la
19 transcription de cette réponse.

20 Pardon.

21 Merci.

22 M. GARCIA :

23 Q. Je vais juste vous poser une question sur une des affirmations que vous avez faites, et
24 on va retourner dans quelques instants à cette question de solution par rapport à
25 Bogoro. Vous nous avez parlé que c'était difficile de combattre l'ennemi, mais j'ai raison
26 de dire, Monsieur le témoin, on se trouve en janvier 2003, vous aviez quand même des
27 armes à votre disposition à Zombe ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je venais de le dire, nous n'avions pas d'armes à Zumbe. Nous... les armes que nous...
2 nous avons à Zumbe, c'étaient des armes qui ont été trouvées lors de la guerre de
3 Bunia.

4 Q. D'accord. Alors, si je comprends bien, vous aviez des armes, vous aviez des armes à
5 feu ; ce n'était pas simplement des armes blanches ?

6 R. Je venais de le dire, à Zumbe, il y avait des armes à feu. C'étaient des armes à feu qui
7 ont été apportées de... lors de la bataille de Bunia. C'était le commandant Kiza qui les
8 avait apportées.

9 Q. Je veux simplement éviter la confusion, Monsieur le témoin.

10 Moi, je vous parle de l'époque, au mois de janvier 2003.

11 Vous êtes en train de nous parler de... du combat à Bunia.

12 Alors, je veux simplement, pour qu'on soit certains, au mois de janvier 2003, Monsieur
13 le témoin, vous aviez des armes à feu, à Zumbe ?

14 R. Je viens de dire non.

15 Q. Alors, si je comprends bien votre témoignage, vous n'aviez pas d'armes à feu avant le
16 combat à Bunia. S'agit-il du combat à Bunia lorsque l'UPC a été chassée de Bunia par
17 l'UPDF avec l'aide des Lendu ? Est-ce qu'il s'agit de ce combat auquel vous faites
18 référence ?

19 R. Oui. C'étaient nous les Lendu de Zumbe.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, ce que je trouve difficile à comprendre — et vous allez
21 peut-être me l'expliquer, l'expliquer à la Chambre —, c'est comment est-ce que vous
22 réussissiez à vous défendre sans armes à feu contre des gens qui, selon ce qui est écrit
23 dans le document « Structure de comité de base » à la mention « le conseil de jeunes et
24 de la... et de la sécurité contre la pénétration des ennemis armés jusqu'aux dents ».

25 Regardez le document « Structure du comité de base, groupement Bedu-Ezekere », le
26 troisième point, vous avez mentionné : « Les jeunes jouaient leur rôle de maintenir la
27 sécurité dans les milieux respectifs pour l'autodéfense par les moyens de bord pour
28 lutter contre la pénétration des ennemis armés jusqu'aux dents ».

1 Alors, expliquez-nous, Monsieur le témoin, comment vous avez fait pour repousser des
2 attaques munis simplement d'armes blanches, alors que « l'ennemi était armé jusqu'aux
3 dents » ?

4 R. Bien, Monsieur le Procureur, le Dieu... notre Dieu est merveilleux, il ne veut pas que
5 tout le monde soit exterminé. Quand les ennemis attaquaient, la première chose que
6 nous faisons, c'était cacher les femmes et les enfants. Par la suite, les jeunes se servaient
7 de flèches, de lances et de machettes. Un Lendu, c'est un champion en tout ce qui est...
8 lancement de flèches, même à 20 mètres, il pouvait atteindre quelqu'un et il pouvait
9 tuer à l'aide des flèches et il faisait reculer des ennemis. C'est quelque chose
10 d'incroyable, mais vrai.

11 Q. Mais, Monsieur le témoin, êtes-vous en train de nous dire que contre des
12 mitraillettes, contre des personnes armées de mitraillettes, de mortiers, toutes sortes
13 d'armes à feu, vous étiez en train... vous étiez en mesure de vous défendre simplement
14 avec des flèches ; vous n'aviez pas une seule arme à feu, à Zumbe ?

15 R. Non, Monsieur le Procureur.

16 Q. Alors, vous avez utilisé l'expression « incroyable », est-il plus exact de dire que c'est
17 miraculeux, quand même, que vous n'avez pas été anéantis ?

18 R. Oui, les gens n'étaient pas exterminés, ce sont des créatures de Dieu.

19 Q. Moi, je vous suggère, Monsieur le témoin, que vous aviez des armes à feu, et que
20 vous aviez des armes à feu, déjà... déjà au mois d'août 2002, lorsque Lompondo a été
21 expulsé de Bunia. Vous nous avez parlé, Monsieur le témoin, du fait que des soldats de
22 l'APC sont arrivés à Zumbe, à un moment donné. Je vous suggère que c'était en 2002.

23 N'est-il pas exact que ces soldats ont emmené des armes avec eux, et qu'ils vous ont
24 laissé des armes ?

25 R. Monsieur le Procureur, les fusils qui se trouvaient là, c'étaient des fusils qui
26 appartenaient à l'armée régulière. Le militaire qui s'enfuit ne peut pas laisser son fusil
27 derrière.

28 Q. Mais, Monsieur, Zumbe avait été la cible d'attaques depuis un certain temps déjà, en

1 janvier 2003. Vous aviez sûrement récupéré des armes à feu des attaquants. Ou est-ce
2 que vous êtes en train de nous dire que vous avez jamais récupéré une arme à feu d'un
3 attaquant qui est venu vous attaquer dans les six mois précédent le mois de janvier
4 2003 ?

5 R. Monsieur le Procureur, non, nous n'avions pas d'armes à feu, nous n'avions pas de
6 fusils. Nous avons eu des fusils lors de la bataille de Bunia. C'est là où on nous a amené
7 des fusils, et par la suite, nous sommes devenus forts.

8 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je n'ai pas voulu interrompre mon estimé
9 confrère, mais la dernière question, à notre connaissance, n'a pas de fondement factuel.
10 Mais le témoin y a répondu.

11 C'est juste pour solliciter son attention pour que, dans la suite, il n'y ait pas de questions
12 formulées sur base de fondements qui ne sont pas réels.

13 Je ne sais pas si je me fais comprendre. Je ne sais pas si vous m'avez compris, Monsieur
14 le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous ai compris.

16 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous
18 plaît.

19 M. GARCIA :

20 Q. Et encore une fois, sur cette question d'armes à feu, il y avait des combattants à
21 Zombe, et dans le groupement Bedu-Ezekere, à cette époque, janvier 2003. Vous êtes
22 d'accord avec moi, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui, je suis d'accord.

25 Q. Ces combattants avaient des armes à feu. Kute avait une arme à feu, Monsieur le
26 témoin, à cette époque ?

27 R. Je venais de dire ceci : nous avons eu des fusils à Bunia. Je le répète. Kute a eu une
28 arme, il s'en servait. Voilà pourquoi il a été tué à l'aide de balles. Nous avons eu

1 beaucoup de fusils, à Bunia.

2 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire également que Kute n'a pas eu d'arme à feu
3 avant Bunia, est-ce que c'est votre témoignage ?

4 R. Oui. C'est là mon témoignage.

5 Q. Donc, si je vous comprends bien, Monsieur le témoin, avant Bunia, Kute était armé
6 de quoi ? D'une lance ? De flèches ? Est-ce qu'il avait une machette, simplement, pour se
7 défendre contre l'ennemi armé jusqu'aux dents avec des mitraillettes ? Est-ce que c'est
8 ça, votre témoignage ?

9 R. Monsieur le Procureur, un Lendu, il sait très bien utiliser l'arme appelée la flèche. Il
10 peut vous attaquer à l'aide d'une flèche. Kute avait des armes traditionnelles, telles que
11 la machette, la flèche, et il savait très bien s'en servir. Et même si quelqu'un l'attaquait
12 ou attaque un Lendu à l'aide d'une mitrailleuse, eh bien, le Lendu sait très bien se
13 défendre avec des armes traditionnelles.

14 Q. Et vous connaissez le nom « Nyunye », Monsieur le témoin ?

15 R. Oui, je connais Nyunye.

16 Q. C'est également un combattant, vous êtes d'accord avec moi ?

17 R. Oui, je suis d'accord, il était combattant.

18 Q. Et elle était où, sa position, à Nyunye, Monsieur le témoin ?

19 R. Nyunye était basé à Lagura.

20 Q. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que Kute était également basé à
21 Lagura, c'est exact ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Et si je comprends bien votre témoignage, Nyunye non plus n'était pas armé, jusqu'à
24 Bunia ? Il n'avait pas d'arme à feu. Est-ce que c'est ça, votre témoignage ?

25 Et je vous rappelle que vous êtes sous serment, Monsieur le témoin.

26 R. Oui, je suis en train de dire la vérité.

27 Nous avons eu beaucoup de fusils lors de la bataille de Bunia.

28 C'étaient des fusils de l'UPDF.

1 Q. C'est quoi la date, Monsieur le témoin, de la bataille de Bunia ?

2 R. Veuillez m'excuser, je pense, si je ne me trompe pas, c'était au mois de mars. Je pense
3 que c'était au mois de mars 2003, mais je ne me rappelle plus la date exacte.

4 Q. On va retourner un peu à cette question de solution.

5 Je vous ai posé la question, Monsieur le témoin, à savoir s'il y avait une solution, si on
6 cherchait une solution afin de déloger l'UPC qui se trouvait à Bogoro. Vous, les
7 personnes à Zumbe, les personnes se trouvant dans le groupement Bedu-Ezekere ?

8 R. Monsieur le Procureur, vous ne savez pas ce qu'il y avait comme armes à Bogoro.
9 Vous ne savez pas la situation qui régnait à ce moment-là, à Bogoro. C'était difficile
10 pour quelqu'un d'attaquer Bogoro. Même APC avait des difficultés, et qui était armé.
11 Figurez-vous, les habitants de Zumbe, armés des armes blanches, pour aller se battre
12 contre l'armée qui se trouvait à Bogoro. C'était très difficile.

13 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était différente. Ma question était à savoir si vous,
14 à Zumbe, dans le groupement Bedu-Ezekere, vous cherchiez une solution pour déloger
15 les membres, des militaires de l'UPC qui se trouvaient à Bogoro. C'est simplement oui,
16 avec une explication.

17 Ou si vous pensez répondre par la négative, expliquez-nous pourquoi. C'est très simple,
18 la question.

19 R. Je viens de dire non. Nous n'avions pas assez de moyens. Nous n'avions que... nous
20 n'avions d'armes blanches. C'était pour nous difficile d'attaquer des personnes qui ont
21 des armes comme les mitraillettes. Je ne connais pas toutes sortes d'armes qu'ils avaient,
22 mais c'était très difficile pour nous de faire face à eux.

23 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que vous partagiez un intérêt
24 commun avec les Lendu-Sud, les Ngiti. Tous les deux, vous aviez le même problème. Et
25 votre problème, c'était entre autres l'UPC qui se trouvait à Bogoro, qui bloquait la route
26 principale ; qui vous empêchait, vous, d'aller chercher des vivres ; qui empêchait les
27 Ngiti de monter par la route principale jusqu'à Bunia. C'était un problème commun que
28 vous partagiez, vous, résidents de Zumbe, du groupement Bedu-Ezekere, partagiez

1 avec les Ngiti, les Lendu-Sud, à l'époque. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour
2 cette affirmation ?

3 R. Non.

4 Q. Alors, simplement, pour comprendre, on va diviser la question en deux.

5 Vous, vous aviez sûrement un intérêt, un intérêt à déloger les gens qui se trouvaient à
6 Bogoro. J'ai raison de dire cela ?

7 R. Non, vous n'avez pas raison de dire cela.

8 Q. Alors, je vais reformuler ma question. Vous aviez un intérêt, Monsieur le témoin, à ce
9 qu'on déloge les gens, les militaires de l'UPC se trouvant à Bogoro. Est-ce que j'ai raison
10 de dire, de faire cette affirmation ?

11 R. Monsieur le Procureur, vous n'avez pas raison. Pourquoi ? Je continue à le dire, il n'y
12 avait pas que UPC... l'UPC à Bogoro. Il y avait l'UPC et les Ougandais. Nous ne
13 connaissions pas leur agenda, il était caché.

14 Il nous était très difficile, nous, comme groupement armé des armes blanches, d'aller les
15 déloger. Nous avons tout confié au bon Dieu. C'est depuis 2001 jusqu'en 2003, mais ils
16 étaient là depuis 1999.

17 Et quand « il y a » des gens étaient décédés, nous allions chercher de quoi vivre dans la
18 brousse. Nous n'allions pas faire quelque chose qui allait nous nuire.

19 Q. Monsieur le témoin, je crois...

20 Pr FOFÉ : Pardon. Pardon, Monsieur le Procureur, cette réponse importante du témoin,
21 je signale que tout n'a pas été retranscrit. Bon, je sais que c'est encore une transcription
22 provisoire, mais je solliciterais que cette réponse soit vraiment bien retranscrite parce
23 qu'elle contient beaucoup d'éléments pertinents.

24 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Et c'est la réponse qui part donc à la page 20...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De la ligne 8...

27 Pr FOFÉ : Et de la ligne 8 à la ligne 17.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. C'est entendu, Professeur Fofé.

1 Madame le greffier, il faudra donc veiller à ce que l'enregistrement des propos du
2 témoin soit bien écouté pour que la sténotypie définitive soit bien complète et notre
3 *transcript* utile.

4 Monsieur le Procureur.

5 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez encore inviter le
6 témoin à parler davantage lentement... plus lentement encore, Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez ce matin fait de très,
8 très gros efforts, et nous vous en remercions car depuis le début de la matinée, vous
9 parlez lentement. Mais vous pouvez parler encore plus lentement, ce qui rendra le
10 travail de chacun encore plus simple. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Procureur.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 Q. Monsieur le témoin, nous avons donc des exigences de lenteur qui sont peut-être
14 difficiles pour vous.

15 Nous allons vous demander de reprendre la réponse que vous avez faite et qui figure
16 chez nous à la page 20 d'un *transcript* provisoire.

17 M. le Procureur vous a dit... je reprends sa question, qui est une question qu'il
18 reformulait. Il vous a dit, telle que je la lis au *transcript* provisoire : « Vous aviez un
19 intérêt, Monsieur le témoin, à ce que l'on déloge les gens, les militaires qui se trouvaient
20 à Bogoro. Est-ce que j'ai raison de faire cette affirmation ? »

21 Nous avons donc votre première réponse. Est-ce que vous pourriez reformuler, vous
22 aussi, cette réponse ?

23 Les deux réponses se succéderont, et c'est important pour que ce soit clair. Je vous
24 remercie beaucoup.

25 Donc vous reprenez la réponse que vous avez faite il y a un instant.

26 Vous aviez commencé en disant : « Vous n'avez pas raison ». Voilà, je vous remets sur la
27 voie.

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. J'avais dit ceci : j'avais refusé ce que M. le Procureur a dit. Par la suite, j'ai dit que
2 nous n'avions pas intérêt de déloger ces militaires de là où ils se trouvaient, puisque
3 nous n'avions pas de moyens ; nous n'avions pas d'armes. Ils étaient armés jusqu'aux
4 dents.

5 Voilà ce que j'ai dit, et je le répète.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

8 M. GARCIA :

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends que vous avez été enseignant, directeur
10 d'école primaire ; vous avez compris la question. La question, c'est simplement de
11 savoir si vous aviez un intérêt à ce que ces gens-là, les militaires de l'UPC se trouvant à
12 Bogoro, soient délogés, et non pas si vous aviez la capacité. Mais vous faites un lien
13 entre les deux, et la réponse demeure de cette façon.

14 Je vais vous poser une autre question, Monsieur le témoin, et d'ailleurs, c'est en réponse
15 à ce que vous venez juste de nous affirmer.

16 Vous nous avez affirmé que vous ne saviez pas... et je reprends ce que vous avez dit
17 initialement : vous avez dit qu'il y avait l'UPC et les Ougandais à Bogoro. C'est ce que
18 vous venez juste d'affirmer, à l'instant même.

19 Vous, Monsieur le témoin, à l'époque, vous étiez secrétaire particulier, secrétaire pour le
20 chef Manu — c'est exact —, et vous faisiez également partie du conseil de rédaction ;
21 c'est exact, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Non, je n'étais pas membre du groupe de rédaction ; j'étais plutôt président du
24 groupe de rédaction.

25 Q. Et si on se fie au document Structure de comité de base, vous aviez comme conseil,
26 entre autres... comme fonction, entre autres, de s'occuper de la dénonciation, de
27 l'information, de la rédaction des situations journalières des multiples attaques en
28 précisant les jours, les dates et les heures. Donc vous étiez quand même, Monsieur le

1 témoin, très bien informé sur la situation, que ce soit à Zumbe, dans le groupement
2 Bedu-Ezekere, et dans les environs ; vous êtes d'accord avec moi ?

3 R. Oui, je suis d'accord avec vous.

4 Q. Et vous étiez encore mieux informé parce que vous étiez le secrétaire du chef
5 Manu ; est-ce exact, Monsieur le témoin.

6 R. Oui, j'avais l'information.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous devez savoir que l'UPDF ne se trouvait plus à
8 Bogoro au mois de janvier 2003 ; ils avaient quitté en 2002 — été 2002 pour être plus
9 précis, Monsieur le témoin. Alors, pourquoi est-ce que vous êtes en train de nous
10 affirmer que vous n'aviez pas d'intérêt parce qu'à cette époque vous ne saviez pas qui
11 occupait et que l'UPC et l'UPDF occupaient Bogoro ? Pourquoi vous nous faites cette
12 affirmation alors que vous savez pertinemment qu'elle n'est pas juste ?

13 R. Monsieur le Procureur, l'UPC et l'UPDF travaillaient ensemble ; ils étaient ensemble.
14 L'UPC était allié à l'UPDF. Au moment où je parlais, c'est-à-dire au mois de mars 2003,
15 il y a eu une complication dans les relations entre l'UPC et l'UPDF. Même en mars 2003,
16 l'UPDF était présent, et leur chef était à l'aéroport ; il s'appelait Kaleh Kayihura. Et
17 l'UPDF est partie de Bunia d'une manière officielle ; ils sont partis après 2003.

18 Q. Monsieur le témoin, je vous parlais pas de Bunia. Et vous allez être d'accord avec
19 moi que l'UPDF a arrêté de ravitailler l'UPC avant 2003. Vous êtes d'accord avec moi
20 sur ce point-là ?

21 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question parce que, selon moi, l'UPC et
22 l'UPDF faisaient un seul corps. S'ils n'ont plus reçu les ravitaillements, je n'ai pas eu
23 l'information à ce sujet.

24 Q. Alors, malgré toutes ces fonctions importantes que vous occupiez, à l'époque, qui
25 vous demandaient de recueillir de l'information, vous êtes en train de nous dire que
26 vous n'êtes pas au courant de la date ou du moment auquel l'UPDF a arrêté de coopérer
27 avec l'UPC. Est-ce que c'est votre témoignage, Monsieur le témoin ?

28 R. Monsieur le Procureur, vous connaissez très bien la géographie de Zumbe. Vous

1 savez... vous êtes même passé par là à bord d'un hélicoptère. Zumbe n'est pas une zone
2 étrangère pour vous. Vous la connaissez très bien ; vous connaissez les alentours de
3 Zumbe. Nous étions enclavés à Zumbe, Monsieur le Procureur.

4 Et comme vous devez le savoir, une grande partie de la zone était occupée par l'UPDF
5 et l'UPC. Le conflit était tribal, et nous n'avions pas la possibilité d'entrer ni à Bogoro ni
6 à Bunia. Pour votre... en ce qui concerne l'information selon laquelle il y a eu des
7 mésententes entre l'UPC et l'UPDF, je n'étais pas informé parce que, selon moi, ils
8 étaient un seul corps.

9 Q. Toujours est-il, Monsieur le témoin, que vous êtes d'accord avec moi qu'à l'époque,
10 au mois de janvier 2003, c'est-à-dire avant l'attaque de Bunia auquel vous avez fait
11 référence à plusieurs reprises, l'UPDF n'était plus à Bogoro. Vous êtes d'accord avec
12 moi, au moins, sur ce point-là ?

13 R. Non, nous ne sommes pas d'accord. Je ne suis pas d'accord avec vous parce que c'est
14 une information que je n'ai pas vérifiée.

15 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, nous avons laissé M. le Procureur poursuivre avec des questions
17 sur ce point, et le témoin a répondu à plusieurs reprises en restant constant.

18 La question du retrait des troupes de l'UPDF, non seulement de Bogoro mais de l'Ituri,
19 mais précisément de Bogoro, c'est une question complexe. Je ne sais pas si M. le
20 Procureur a des bases factuelles précises sur cette question-là ; et s'il les a, il peut
21 également nous les communiquer.

22 Voilà, Monsieur le Président, merci beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous souhaitez répondre au
24 Pr Fofé ?

25 M. GARCIA : Très brièvement, Monsieur le Président.

26 Dans un premier temps, en ce qui concerne les multiples interventions du Pr Fofé en ce
27 qui concerne la lecture du *transcript*, et cetera, s'il y a quelque chose d'extrêmement
28 important, je peux comprendre que le Pr Fofé se lève pour nous le dire immédiatement

1 afin qu'on ne soit pas tous induits en erreur. Mais si c'est le cas simplement d'intervenir
2 pour nous dire qu'il faut retenir telle page ou telle ligne, ça, je demanderais au P^r Fofé
3 pour qu'on puisse continuer, avec la même efficacité que je crois qu'on fait depuis le
4 matin, qu'il le fasse en fin d'audience. C'était le premier point.

5 Deuxième point : en ce qui concerne la base factuelle de cette allégation, cela fait
6 approximativement un an que nous sommes dans le procès, et cette allégation a été faite
7 à plusieurs reprises. Je vais, s'il est absolument nécessaire, lui envoyer la base factuelle.

8 Je rappellerais au P^r Fofé que ce qui est nécessaire, c'est que l'Accusation se base sur une
9 base raisonnable pour faire des allégations. On ne peut, du côté de l'Accusation, faire
10 des allégations frivoles qui ne sont pas justifiées par les faits. Ce fait-là, cette allégation,
11 a été démontré ; elle est dans la preuve. Alors, je n'ai aucun problème à ce qu'on puisse
12 lui envoyer cette affirmation, mais évidemment ça interrompt le cours du
13 contre-interrogatoire, ça enlève le momentum du contre-interrogatoire. Je demanderais
14 au P^r Fofé, simplement, que s'il y a quelque chose d'extrêmement pertinent, qu'il se lève
15 pour faire une intervention et, sinon, qu'il se garde pour faire ses commentaires en fin
16 d'audience. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, très, très brièvement, s'il vous plaît.

18 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 En ce qui le concerne le premier point, il est parfois nécessaire de signaler certains
20 passages à chaud ; c'est parfois nécessaire, et ce n'est pas pour rien que je l'ai fait. Si
21 jamais on pouvait réécouter la première réponse du témoin, re-auditionné, vous
22 comprendrez qu'il y avait des éléments qui manquaient dans le *transcript*.

23 S'agissant du deuxième point, je ne me suis pas levé pour rien. J'ai laissé le témoin
24 répondre, mais vous comprenez, Monsieur le Président, il faut quand même qu'à un
25 moment donné, lorsque le témoin a donné ses réponses sur une question précise, il
26 faudra quand même qu'on s'arrête, parce que, sinon, ça apparaîtrait comme un... je
27 m'excuse du mot, un harcèlement, voyez-vous ?

28 Je ne reviens pas sur la différence que, personnellement, j'établis entre un fait avéré et

1 une allégation, qu'elle soit factuelle mais une allégation basée sur une interprétation.
2 Donc, je me résume : lorsqu'on a posé des questions à un témoin, à plusieurs prises, et
3 que celui qui a répondu, répétant la même chose, à un moment donné je crois qu'il faut
4 s'arrêter et passer à autre chose.

5 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez poursuivre, Monsieur le Procureur. Notre
7 souci commun est que les débats puissent se dérouler de la manière la plus linéaire
8 possible.

9 S'agissant des questions de problèmes liés à la compréhension d'une réponse, lorsqu'on
10 peut le différer, bien sûr, c'est une bonne chose. Il est également vrai que parfois la
11 répétition d'une réponse peut être utile, et que tout ce qui est de nature à éviter pour les
12 services qui nous assistent des réécoutes complexes et consommatrices de temps après
13 l'audience doit aussi être évité quand nous pouvons... nous pouvons clarifier les choses
14 sans que cela hache trop l'interrogatoire en cours ou le contre-interrogatoire en cours.

15 S'agissant, ensuite, des bases factuelles, je crois que M. le Procureur a parfaitement
16 compris ce que vous vouliez lui transmettre comme message, et il continue.

17 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA :

19 Q. Merci, Monsieur le Président.

20 Mais simplement pour régler ce point concernant la base factuelle, P^r Fofé, alors, c'est le
21 *transcript* 88, français, pages 8 et 10. Alors, c'est une allégation et ça a été produit en
22 preuve. C'est le témoignage d'un des témoins de l'Accusation. Donc, vous allez pouvoir
23 vous référer...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

25 Ceci dit, sur un plan général, lorsque l'on est en présence d'un témoin qui, comme vous
26 venez de le souligner, occupait des fonctions administratives ou de responsabilité lui
27 permettant d'avoir un certain regard sur différents événements qui vous paraissent
28 importants, lorsqu'il y a sur un même thème, un même sujet, plusieurs réponses

1 successives disant qu'il ne sait pas ou qu'il ne peut aller au-delà de ce qu'il a dit, vient
2 un moment où il faut... où il faut s'arrêter. Vous appréciez donc, Monsieur le Procureur,
3 si, sur le point précis qui a fait l'objet de l'intervention du P^r Fofé, il y a lieu de
4 poursuivre ou de s'arrêter, en prenant en considération ce que le témoin a dit.

5 Je vous laisse la parole.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous ai posé une question, à savoir : par rapport à votre
8 intérêt à ce que les militaires UPC de Bogoro soient délogés, n'est-il pas exact, Monsieur
9 le témoin, que c'était dans l'intérêt des Ngiti, des Lendu-Sud, à ce que les militaires UPC
10 qui se trouvaient à Bogoro soient expulsés, qu'ils ne soient plus là, afin qu'on puisse
11 utiliser la route principale pour aller à Bunia pour permettre la communication entre les
12 collectivités Tatsi et Bindi ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur ce point ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Non, je ne suis pas en mesure de connaître l'intérêt des Ngiti. Je répète que je ne peux
15 connaître l'intérêt des Ngiti et je ne connais rien à ce sujet.

16 Q. Alors, vous nous dites que vous ne connaissez rien à ce sujet, mais ma question est
17 plutôt simple : vous-même, vous êtes ngiti, si je comprends bien, vous avez de la famille
18 qui vivait à l'époque dans la collectivité Walendu-Bindi. Vous étiez en contact avec ces
19 gens-là.

20 N'est-il pas exact que le fait que l'UPC se trouvait à Bogoro causait des graves
21 problèmes ? Les Ngiti ne pouvaient pas aller vous visiter si facilement, il fallait marcher
22 dans la brousse, on ne pouvait plus aller au marché de Bogoro, on ne pouvait plus aller
23 à Bunia par la route principale, il fallait prendre des détours pour ne pas, comme vous
24 avez dit, rencontrer malheureusement un ennemi sur la route, un militaire ennemi.

25 Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec moi, pour ces raisons, que les Lendu sud
26 avaient un intérêt à ce que les troupes UPC qui se trouvaient à Bogoro ne soient plus là,
27 qu'on puisse les déloger ?

28 R. Monsieur le Procureur, avec toute notre faiblesse, nous étions habitués à cette route

1 de la brousse. Nous vivions comme des animaux, nous marchions, nous empruntions la
2 route de la brousse, nous n'étions pas assez forts pour attaquer cette position.
3 Comme je l'ai dit avant, je ne connaissais pas l'intérêt des Ngiti. Personnellement, en
4 tant que ngiti, je dis que nous étions impuissants et il n'y avait aucune possibilité de
5 chercher une solution en tant que ngiti.

6 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'il y a une délégation qui est partie de
7 Zumbe, vous avez fait partie de cette délégation, il y avait des militaires qui ont fait
8 partie de cette délégation, il y avait également des civils dont Martin Banga et que cette
9 délégation est partie de Zumbe à Aveba rencontrer Germain Katanga pour justement
10 trouver une solution à ce problème qui vous concernaient les deux, c'est-à-dire les Ngiti
11 et les Lendu ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur ce point, Monsieur le témoin ?

12 R. Je n'ai aucune connaissance à ce sujet, je cherche des informations à ce sujet jusqu'à
13 présent mais je n'arrive pas à les avoir en ce qui concerne cette délégation.

14 Q. Vous dites que vous cherchez de l'information sur cette délégation ; est-ce que j'ai
15 bien compris ? Je vais simplement m'assurer que la transcription est exacte.

16 R. Oui. Je crois que vous m'avez bien suivi. Je suis en train de chercher l'information sur
17 cette délégation mais ma mémoire ne m'aide pas encore.

18 Q. Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, qu'il est possible qu'une
19 délégation soit partie rencontrer Germain Katanga mais que vous l'auriez oublié et là,
20 vous cherchez à... à retrouver cette mémoire ?

21 R. Non. Je dis ceci : jusqu'à présent, je n'ai aucune connaissance au sujet de cette
22 délégation.

23 Q. Je vais vous suggérer également, Monsieur le témoin, que cette délégation serait
24 partie au mois de décembre 2002, et que justement cette délégation est allée à Aveba et
25 aurait rencontré Germain Katanga ; est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

26 Et je vais vous suggérer encore plus que c'est la raison pour laquelle existe ce document,
27 celui qui est devant vous, EVD-00025, avec la date du 4 janvier. Est-ce que ces
28 informations que je... que je viens juste de vous donner vous rafraîchissent la mémoire

1 par rapport à une certaine délégation qui serait partie de Zumbe pour aller rencontrer
2 Germain Katanga ?
3 Prenez votre temps pour y penser, Monsieur le témoin, et rappelez-vous que vous êtes
4 sous serment toujours.
5 R. Monsieur le Procureur, le document que j'ai sous la main, c'est moi qui l'ai rédigé. Je
6 l'ai rédigé lorsque je me suis croisé avec mon frère au marché. Il m'a dit que pour le
7 *(Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 Une autre question m'a été posée de savoir si je connaissais Cobra ; j'ai répondu que

7 « oui, je connaissais Cobra Matata ».

8 Je ne sais pas s'il y a une autre personne, dans la salle, qui m'a suivi lorsque j'ai répondu

9 à cette question.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, étant donné que ce que vous avez dit devient important à

11 ce point-ci, parce que vous êtes en train de nous relater de mémoire ce que vous avez

12 dit, moi, je vais vous relire votre réponse et, par la suite, je vais vous poser d'autres

13 questions. C'est le *transcript* d'hier, page 45.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le *transcript* provisoire toujours...

15 M. GARCIA : Provisoire, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le définitif est arrivé entre-temps. Et si nous

17 parvenions par la suite à faire les concordances, ce serait précieux. Donc, là, nous

18 sommes sur la page 45 du *transcript* provisoire.

19 M. GARCIA :

20 Q. Et je fais référence... je vais commencer à... lire à la ligne 12. Alors, on vous a posé

21 une question, Monsieur le témoin, concernant ce voyage avec M. Martin Banga. Et dans

22 votre réponse, ce n'est pas l'entièreté mais la portion qui nous intéresse simplement,

23 vous nous avez dit : « Lorsque nous avons trouvé au marché, eh bien, je lui ai dit que

24 nous disposions de très peu de moyens et que nous avions besoin de savon. Et il nous a

25 dit qu'il allait nous couvrir auprès de son autorité. Pour le couvrir, il fallait écrire à son

26 chef, Matata Cobra. »

27 Alors, Monsieur le témoin, je viens juste de citer vos paroles, les paroles que vous avez

28 utilisées pour expliquer cette histoire que vous avancez, pour expliquer la lettre, et ce

1 n'est pas la même histoire que vous nous racontez aujourd'hui.

2 Alors, vous êtes d'accord avec moi quand même que vous avez mentionné ça hier ? Je
3 viens juste de vous lire ça du *transcript*, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Non. Monsieur le Procureur, je crois que vous avez mal noté mes déclarations. Je n'ai
6 pas dit cela hier.

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Procureur, pardon, excusez-moi.

8 Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir encore parce que nous étions là nous
9 tous hier, nous avons suivi le... la réponse de M. le témoin. Nous avons suivi. Je ne
10 cherche pas à intercéder mais je crois qu'il est nécessaire que soit vérifié également...

11 M. GARCIA : Nous... nous avons... je m'excuse de vous interrompre mais j'ai... je viens
12 juste de recevoir les références pour le *transcript* édité, c'est la page 38, 1... 1 à 4.

13 Alors, c'est essentiellement la même réponse qui apparaît Monsieur... Professeur Fofé.

14 Pr FOFÉ : Oui, alors, donc, il sera nécessaire de réécouter le témoin, donc la réponse...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais, Professeur... Professeur Fofé, je veux
16 bien, nous voulons bien, mais là nous sommes en train de partir comme base d'un
17 *transcript* qui est maintenant définitif et je suis heureux que nous ayons la concordance
18 page 38, lignes 1 à 4 : « Lorsque nous l'avons trouvé au marché, eh bien, je lui ai dit que
19 nous disposions de très peu de moyens et que nous avions besoin du savon. Et il nous a
20 dit qu'il allait nous couvrir auprès de son autorité. Pour le couvrir, il fallait écrire à son
21 chef, Matata Cobra. J'ai rédigé une lettre, je la lui ai remise. Et, par la suite, il m'a donné
22 une somme d'argent. Je ne peux pas vous donner la somme exacte. Et j'étais avec Martin
23 Banga. C'est moi-même qui ai rédigé cette lettre, j'y ai apposé ma signature, Martin a
24 fait de même », et cetera.

25 Je lis plus de lignes que n'en a fait M. le Procureur.

26 Donc, le Procureur peut malgré tout à partir maintenant d'une version révisée et
27 définitive du *transcript* poser au témoin des questions pour s'assurer que les propos
28 qu'il vient de tenir à l'instant sont bien en conformité ou méritent peut-être de sa part

1 des précisions complémentaires. Il ne s'agit pas de prendre le témoin par surprise ; il
2 s'agit simplement de s'assurer de la cohérence de ses déclarations sur un événement qui
3 est important pour vous, qui est important pour M. le Procureur, ce qui par voie
4 d'addition devait être important pour la Chambre.

5 Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur, pour l'instant, s'il vous plaît, mais nous
6 n'allons pas faire réécouter éternellement des bandes d'enregistrement une fois que
7 nous avons entre les mains le *transcript* définitif.

8 Allez, Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA :

10 Q. Et justement, Monsieur le témoin, avant de continuer encore avec toute cette
11 question, mais Cobra Matata, vous le connaissiez à l'époque, vous saviez qu'il était
12 commandant ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. M. Cobra Matata, à ce moment-là, je ne l'avais pas encore vu. Mais comme il était
15 commandant, nous on... nous entendions cela. Même quand nous étions au marché, il
16 n'y avait qu'Oudo.

17 Et c'est Oudo qui me l'avait... qui m'avait même donné son nom. Je ne pouvais pas
18 écrire la lettre et l'approuver moi-même. Ça ne se fait pas.

19 Q. Alors, selon ce que vous nous dites, le commandant supérieur de Oudo, c'était Cobra
20 Matata. C'est ça, votre témoignage ?

21 R. Oui.

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai une autre question par rapport à cette lettre, par rapport à
23 toute cette histoire que vous avez avancée pour l'expliquer. Vous mentionnez dans
24 votre lettre « opérateur Oudo ».

25 Alors, essentiellement, la lettre est adressée à « opérateur Oudo ». Expliquez-nous ce
26 que ça veut dire, « opérateur ». C'est un terme militaire, est-ce que j'ai raison ?

27 R. C'est comme ça qu'on l'appelait, « opérateur Oudo », et moi, j'avais écrit comme ça,
28 « opérateur Oudo ».

1 Q. Monsieur le témoin, Oudo, vous le savez comme moi, qu'à l'époque, ce n'est pas
2 simplement un préposé de marché. C'est un commandant.

3 Son nom complet, c'est « Oudo Mbafele ». Et il était commandant à Medhu. Ça, vous le
4 saviez, à l'époque. J'ai raison, Monsieur le témoin ? C'est la raison pour laquelle vous
5 l'appellez « opérateur Oudo ».

6 R. En ce moment-là, tous les marchés étaient gérés par les combattants. Et lui était l'un
7 des combattants.

8 Q. Monsieur le témoin, la lettre n'est pas adressée à « Oudo, préposé du marché de
9 Tatu », elle est adressée à « opérateur Oudo ». Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
10 que c'est bien Oudo Mbafele qui était le commandant au camp de Medhu ? Est-ce que
11 vous êtes d'accord avec moi sur ce que je viens juste d'affirmer ?

12 R. Non.

13 Q. Alors, vous ne saviez pas qu'il était commandant, à l'époque. C'est ça, votre
14 témoignage ?

15 R. Je savais qu'il était combattant, et je l'ai trouvé comme chef du marché, et c'est
16 comme ça que je lui ai écrit cette lettre.

17 Q. Et Monsieur le témoin, également, je vais vous suggérer que vous étiez non
18 seulement avec M. Banga, mais il y avait également Boba Boba qui était avec vous
19 durant cette délégation. C'était lui le responsable de la délégation qui est partie de
20 Zumbe à Aveba pour rencontrer Germain Katanga. Est-ce que cela vous rafraîchit un
21 peu plus la mémoire ?

22 R. Non, Procureur. Cette lettre, quand je l'ai écrite, et je répète, j'ai écrit cette lettre, nous
23 étions à deux, avec Martin Banga.

24 Q. Mais, Monsieur le témoin, dans votre lettre, vous affirmez d'entrée de jeu : « Nous,
25 membres de la délégation Zumbe à Aveba ». Alors, Monsieur le témoin, vous n'étiez
26 pas simplement deux. Il y avait toute une délégation qui était partie de Zumbe pour
27 aller à Aveba rencontrer Germain Katanga. Et c'est la raison pour laquelle vous avez
28 écrit ce premier passage dans la lettre, n'est-ce pas ?

1 R. Non. Ce n'est pas comme ça.

2 Si vous avez des preuves, vous pouvez les montrer, mais moi, je vous dis que cette
3 lettre, c'est moi seul qui l'ai écrite.

4 Je n'étais pas avec Boba Boba. Je l'ai écrite au marché de Tatu.

5 Et comme je l'ai écrit, j'écrivais et c'était Oudo qui me l'avait dit que je puisse écrire. Ce
6 n'est pas quelqu'un d'autre qui l'a écrite. Et je ne peux pas mentir.

7 Q. Alors, vous allez chercher du savon, vous avez des problèmes, vous écrivez une
8 lettre avec Martin Banga, et soudainement on voit une lettre dans laquelle on parle de
9 « délégation de Zumbe ?

10 Et vous avez même signé, Monsieur le témoin. En bas, c'est votre signature qu'on voit.

11 On voit votre nom, « Bukpa Kalongo », votre signature, et juste au-dessus : « secrétaire
12 de la délégation ». Vous étiez secrétaire de la délégation, Monsieur le témoin, qui est
13 partie de Zumbe pour aller jusqu'à Aveba, n'est-ce pas ?

14 R. Monsieur le Procureur, vous, vous voulez seulement des réponses. Je vous dis, cette

15 *(Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Pr FOFÉ : Pardon...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, il conviendra également que l'on fasse un peu plus
22 attention en ce qui concerne les fonctions. Je ne sais pas, je crois qu'on devra demander
23 certaines explications. Il y a même le nom du témoin qui est... qui a... qui a été cité en
24 audience publique.

25 Nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, effectivement, soyons attentifs.

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : Président, est-ce que vous avez vu le message des
28 sténotypistes ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, qui nous dit qu'il faut aller plus lentement.
2 Donc, nous allons aller plus lentement et surtout éviter de... d'oublier la règle des
3 cinq secondes, qui est très contraignante dans un débat judiciaire lorsque les gens
4 veulent s'interrompre, mais qu'il faut respecter.

5 Monsieur le Procureur.

6 M. GARCIA :

7 Q. Monsieur le témoin, simplement, pour que ça soit clair, je vous ai lu le deuxième
8 paragraphe de cette lettre : « En effet, nous tenons... »

9 Vous pouvez le regarder, le deuxième paragraphe qui commence par : « En effet » ; se
10 termine par « Aveba ».

11 Alors, je crois pas qu'il soit nécessaire de le répéter encore une fois, mais ma question

12 *(Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Et quand vous parlez de « ils », vous faites référence à qui : « ils vont penser que
28 vous écrivez à votre famille » ; vous parlez de qui au juste ?

1 R. Honorable Procureur, le niveau d'instruction est différent, chacun s'exprime selon ses
2 capacités intellectuelles. Je... je n'avais aucune idée de ce que cela pourrait signifier.
3 Tout dépend du niveau d'instruction, leur... la façon de chacun d'écrire n'est pas la
4 même.

5 Q. Je vous laisse sur cette dernière question, Monsieur le témoin, avant la pause mais
6 vous, vous aviez un niveau d'instruction assez élevé quand même, Monsieur le témoin.

7 *(Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, je crois qu'on pourrait
17 suspendre à ce moment-ci, et reprendre par la suite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

19 À titre simplement exploratoire, avez-vous une... une idée du temps dont il vous faudra
20 encore disposer pour la poursuite de ce contre-interrogatoire — approximativement ?

21 M. GARCIA : J'espère... Tout va dépendre, évidemment, c'est toujours le même
22 commentaire que je fais ; tout va dépendre de la façon « que » le témoin va répondre,
23 mes questions également.

24 Je vais essayer de finir en fin de session, aujourd'hui, de la deuxième session, Monsieur
25 le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

27 Monsieur le témoin, nous allons nous séparer pendant 30 minutes, qui vont vous
28 permettre de vous détendre un peu, avant de nous retrouver à 11 h 30 pour deux

1 nouvelles heures d'audience.

2 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la
3 salle d'audience, et M. l'huissier va accompagner hors de la salle d'audience.

4 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 37)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 39)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

24 Vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

27 Monsieur le Procureur, nous pouvons donc poursuivre. Vous avez la parole.

28 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, juste avant de continuer sur la même lignée de questions
2 que j'avais entamée avant la pause, j'ai une petite question de précision à vous poser.
3 Peut-être vous avez déjà répondu à la question, mais je veux simplement m'assurer de
4 la réponse. Je vous ai posé la question à savoir si, selon vous, à votre connaissance,
5 Oudo est un commandant.

6 Est-ce que vous pourriez nous dire si c'était le cas à l'époque, ou non ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. À cette époque, Oudo était un combattant.

9 Q. Alors, bon... alors vous affirmez présentement qu'il était simplement combattant et
10 non pas commandant... commandant, à cette époque, c'est-à-dire à la date où vous avez,
11 selon ce que vous avez témoigné, rédigé la lettre ? C'est ça, votre témoignage, Monsieur
12 le témoin ?

13 R. À cette époque-là, il était connu spécialement comme étant « l'opérateur Oudo ».

14 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous pose la question, c'est,
15 aujourd'hui même, avant la pause, vous avez affirmé, ici en salle d'audience, c'est à la
16 page 32-1, lignes 14 à 18, dans une de vos réponses, vous avez dit la chose suivante : « Je
17 *(Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Alors, il y a un instant vous nous affirmez qu'il était simple commandant (*sic*), ce matin
20 vous avez affirmé qu'il était commandant, c'est lequel des deux qu'on doit choisir ?
21 C'est quoi la réponse, Monsieur le témoin ?

22 R. Je crois que vous êtes très confus, Monsieur le Procureur. Vous avez de la confusion
23 entre commandant, combattant et militaire. Un combattant, c'est quelqu'un qui fait
24 partie du groupe d'autodéfense, qui n'a pas encore été formé, et lorsqu'il y a la guerre, il
25 commence à défendre sa communauté. Voilà ce que nous appelions « combattant » chez
26 nous.

27 Et vous essayez de mettre le tout ensemble. Mais il faut faire la distinction entre ce qui a
28 été dit.

1 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, je comprends que vous faites une distinction.
2 Mais ce que j'ai fait, déjà, d'entrée de jeu, c'est vous rappelez ce que vous avez affirmé.
3 Vous avez affirmé cet avant-midi qu'il était... que vous aviez rédigé le document « en
4 présence du commandant Oudo ».

5 Donc, vous-même, Monsieur le témoin, vous l'avez qualifié de « commandant ». Ce
6 n'est pas moi qui l'ai fait, vous comprenez ? Alors, si je comprends bien, maintenant,
7 est-ce que vous admettez qu'il était commandant à l'époque, Oudo, à l'époque où vous
8 avez signé ce document, et rédigé ce document ?

9 R. J'ai dit qu'il était chef du marché. C'est plutôt vous qui introduisez cette notion de
10 « commandant ».

11 Q. Écoutez, Monsieur le témoin, je ne veux pas avoir à revenir sur cette question à
12 plusieurs reprises. Je vous ai relaté ce qui est dans le transcript, vos paroles même. Ce
13 n'est pas moi qui ai parlé de commandant, c'est vous-même, dans votre réponse. Et moi,
14 la seule chose que je vous pose comme question, c'est : est-ce que c'est exact qu'il était
15 un commandant à l'époque, compte tenu de ce que vous avez dit ce matin ?

16 Et je vais vous le relire encore une fois. Le P^r Fofé peut m'interrompre s'il voit qu'il y a
17 une correction, mais je vais vous relire. C'est la ligne 14 de la page 32 du *transcript*
18 provisoire. C'est ce que les sténographes ont relevé de ce que vous avez dit. Vous avez
19 répondu : « Je dis ceci : c'est moi qui ai rédigé ce document en présence du commandant
20 Oudo ». Donc vous-même, Monsieur le témoin, vous l'avez qualifié, Oudo, de
21 « commandant » au moment même où vous êtes en train de rédiger le document.

22 Alors compte tenu de ce que je viens de vous relire, Monsieur le témoin, est-ce que vous
23 admettez présentement — et c'est la dernière fois que je vais vous poser la question —
24 que, oui, Oudo était un commandant à l'époque, mois de janvier 2003 ? C'est oui ou c'est
25 non, Monsieur le témoin.

26 R. Monsieur le Procureur, vous posez une question comme si vous ne saviez rien. À un
27 moment, je faisais de la confusion entre les chefs et le P^r Fofé m'a posé la question, j'ai
28 dit qu'il était chef du marché.

1 Je vous ai déjà répondu et vous persistez, vous posez la même question.

2 Je ne sais pas pourquoi vous ne voulez pas comprendre alors que je vous ai dit tout ce
3 que j'ai à vous dire là-dessus.

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, je constate que vous ne répondez pas à la question qui
5 était plutôt simple.

6 Je vais changer au sujet. On va revenir au sujet dont on parlait juste avant la pause ;
7 d'accord ?

8 Toute cette question...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur... Monsieur le Procureur, juste une
10 seconde.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Pardon, juge.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en pris, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur Garcia, je pense que vous voulez m'entendre
14 dire ce que vous voulez. Eh bien, moi, je vous ai donné mes réponses et vous êtes contre
15 mes réponses. Vous voulez me distraire un peu.

16 Voilà ce que j'avais à dire ; je me retourne maintenant vers le juge Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, chacune des personnes qui pose
18 ici des questions poursuit un objectif qui est propre à la cause dont il a la charge. Ce
19 peut être l'Accusation, ce peut être la représentation d'une victime, ce peut être la
20 Défense de l'un des accusés.

21 Ce que souhaite la Cour, c'est que, à des questions qui sont claires, vous vous efforciez
22 de répondre de la manière la plus claire possible. À une question qui consiste à vous
23 dire : « Oudo était-il simple combattant ou commandant ? », le Procureur a tenté
24 d'obtenir une réponse qu'il considère ne pas avoir obtenu. Bien.

25 Avant que vous ne changez de sujet, Monsieur le Procureur, j'appelle simplement votre
26 attention sur un lapsus évident que vous avez commis et qui figure à la page 49 du
27 *transcript* provisoire, lignes 2 et 3. Vous avez indiqué : « Alors, il y a un instant, vous
28 nous affirmez qu'il était simple commandant. Ce matin, vous avez affirmé qu'il était

1 commandant ».

2 Donc, le premier « commandant » est évidemment le... doit être évidemment remplacé

3 par « combattant » ; faisons-le tout de suite parce que ça nous permettra de gagner un

4 peu en clarté.

5 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président, exact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

7 M. GARCIA :

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons revenir à cette question de la lettre que vous

9 avez à votre écran. C'est la lettre qui porte l'EVD-00025. Je crois que vous avez une copie

10 papier devant vous.

11 Alors, vous nous avez expliqué ce matin, si je comprends bien, que la lettre, c'était une

12 couverture que vous avez vous-même rédigée pour obtenir que ce soit de l'argent ou du

13 savon.

14 Alors, j'aimerais qu'on regarde, Monsieur le témoin, le troisième paragraphe de cette

15 lettre. Je n'ai pas beaucoup de questions ; et après cela, j'aurais quelques questions,

16 simplement. Et par la suite, on va laisser toute cette question de lettre et on va avancer

17 vers un autre sujet. Mais je veux juste finir.

18 Vous avez affirmé à ce troisième paragraphe dans votre lettre « laquelle » vous avez

19 soutenue avec l'histoire que vous nous avez avancée ici : « Cependant, très bien accueilli

20 comme frère, nous le trouvons dans l'incapacité de trouver quelques sommes pour nous

21 procurer du savon ».

22 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, si effectivement, comme

23 vous le prétendez, c'est une lettre de couverture, cette information-là que vous donnez,

24 que vous avez « écrit » dans la lettre n'a aucune pertinence ? Le fait d'expliquer que

25 vous avez été « très bien accueilli comme frère », vous êtes d'accord avec moi que ça

26 avait aucune pertinence à l'histoire que vous nous racontez que vous aviez besoin de

27 sommes ; vous êtes d'accord avec moi ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Monsieur le Procureur, c'est votre avis, mais j'ai rédigé cette lettre pour un autre but.

2 Q. Et vous avez trouvé, si je comprends bien, que c'était indispensable d'expliquer
3 également comment vous aviez été accueilli à Aveba, si je comprends bien ; c'est exact ?

4 R. Non. Vous ne m'avez pas bien compris. J'ai dit que j'ai rédigé cette lettre pour qu'elle
5 serve de couverture à la personne que nous connaissons.

6 Moi-même, je dis que je ne me trouvais pas à Aveba lorsque je l'ai rédigée, je me
7 trouvais au marché de Tatu.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, en ce qui concerne cette histoire que vous avez avancée pour
9 expliquer la lettre, il y a quelque chose d'autre qui ne fonctionne pas, c'est la dernière
10 phrase : « Au nombre de 15, nous proposons à envoyer une petite délégation, suivre la
11 suite que nous souhaitons être... favorables le vendredi au marché de Tatu ».

12 Donc, dans un premier temps, vous êtes en train d'expliquer qu'effectivement, il y a une
13 délégation et que vous entendez envoyer une plus petite délégation pour aller chercher,
14 j'imagine, l'argent, si je comprends bien la lettre, au marché de Tatu ; vous êtes pas en
15 train de demander de l'argent immédiatement ?

16 L'histoire que vous nous avez expliquée aujourd'hui, Monsieur le témoin, brièvement,
17 c'est qu'on vous a demandé d'écrire une lettre demandant ou le savon ou l'argent. Vous
18 allez pouvoir nous le préciser par la suite. Mais dans cette lettre, ce que vous demandez
19 dans la conclusion, vous affirmez dans un premier temps que vous êtes une délégation
20 et vous ajoutez encore plus de détails : le nombre de personnes qui vont aller au marché
21 de Tatu suivre cette demande. Vous comprenez, Monsieur le témoin, que ça ne
22 correspond pas du tout avec l'histoire que vous nous avez racontée et ça ne correspond
23 pas non plus avec une histoire de lettre de couverture ; vous êtes d'accord avec moi,
24 quand même, sur ces points ?

25 R. Monsieur le Procureur, c'est ce que vous croyez vous-même, mais lorsque j'ai écrit
26 cette lettre, je vous en ai donné la raison. Donc, vous êtes en train d'avancer votre thèse.
27 Moi, j'étais la personne ressource pour rédiger cette lettre. Nous voulions une petite
28 assistance. Nous n'avions pas de travail à cette époque-là. Nous vivions comme des

1 animaux. Je ne suis donc pas d'accord avec ce que vous suggérez. J'ai déjà donné mon
2 explication devant la Chambre. Et j'ai reconnu avoir rédigé cette lettre pour un but que
3 j'ai bel et bien précisé.

4 Q. Mais, Monsieur le témoin, moi, je vais vous suggérer pourquoi il y a tellement de
5 détails dans cette lettre, pourquoi on fait mention de délégation de Zumbe, pourquoi on
6 fait mention de missions de service, pourquoi on précise que vous avez été bien
7 accueilli, pourquoi vous précisez le fait que vous étiez un nombre de 15, pourquoi vous
8 mentionnez les délégations partout, pourquoi vous aviez signé comme secrétaire de
9 délégation, pourquoi M. Martin Banga a signé comme président de la délégation, c'est
10 parce qu'effectivement il y avait une délégation de Zumbe qui est partie à Aveba...
11 rencontrer Germain Katanga. Tous ces détails, Monsieur le témoin, si c'était vraiment
12 une lettre de couverture, ils étaient pas... c'était pas indispensable de votre part de les
13 mettre. S'ils figurent ici dans cette lettre, c'est parce que c'est vraiment ce qui est arrivé,
14 vous vous trouviez à Aveba et c'est la raison pour laquelle on constate « Bolo, le
15 4 janvier 2003 » et on constate que la date est effectivement authentique, on constate
16 « Aveba » à gauche en haut.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, vous ne voulez être ni traduit ni
18 consigné : c'est très grave.

19 M. GARCIA : Je suis désolé, Madame la... Madame la juge, je vais... je vais ralentir mon
20 débit.

21 Q. Alors, ce que je vous dis, Monsieur le témoin, ce que je vous suggère, c'est la raison
22 pour laquelle il y a tellement de détails dans cette lettre, des détails que j'ai mentionnés,
23 le détail du « 15 », le nombre de personnes que vous alliez envoyer au marché de Tatu,
24 le fait que vous mentionnez une délégation de Zumbe, le fait que vous-même vous avez
25 signé comme secrétaire alors que c'était quasiment la même fonction que vous occupiez
26 à l'égard du chef Manu, le fait pourquoi Martin Banga a signé également, c'est parce
27 qu'effectivement, Monsieur le témoin, il y a eu une délégation qui est partie de Zumbe
28 avec des militaires et des civils et que vous êtes allé rencontrer Germain Katanga à

1 Aveba. Et la raison pour laquelle vous avez inventé toute cette histoire concernant ce
2 voyage avec Martin Banga, c'est de pouvoir expliquer cette lettre parce que vous savez
3 qu'elle est extrêmement nuisible à la Défense de Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Monsieur le Procureur, je ne sais pas quand vous avez obtenu la... la copie de cette
6 lettre. Votre déclaration n'engage que vous-même.

7 *(Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. En ce qui concerne l'estampe sur cette lettre, Monsieur le témoin, vous avez dit que
18 la lettre avait été déformée. Il y a... bien une estampe qui apparaît sur cette lettre et elle
19 se lit : « Force des résistances patriotiques en Ituri. Bureau d'état-major, siège : Tatsi
20 Zumba ».

21 Et si je vois bien les dessins, peut-être que vous pouvez m'aider, mais c'est un dessin
22 de... d'une flèche peut-être en haut et d'une mitraillette en bas ; est-ce que vous êtes...
23 est-ce que vous êtes en train de regarder l'estampe, Monsieur le témoin, sur le
24 document ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou le sceau, je ne sais pas...

26 M. GARCIA : Le sceau, oui, effectivement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le sceau peut-être, car le... le tampon qui a été posé
28 sur le document, Monsieur le témoin, prenez le temps de le regarder pour répondre au

1 Procureur.

2 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président.

3 Je voudrais encore insister pour que le témoin parle lentement, s'il vous plaît,
4 lentement. C'est... c'est très important parce qu'il y a des portions de... de ses réponses
5 qui ne sont pas captées, mais enfin on attendra la version définitive, mais que le témoin
6 parle plus lentement encore, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à l'avenir, que ce soit pour M. le témoin ou
8 pour tout autre intervenant dans cette salle d'audience, à défaut de posséder un
9 marteau comme un commissaire-priseur, je prendrai mon crayon et je ferai comme ceci,
10 ce qui veut dire que l'orateur qui ne me regarde pas forcément comprendra qu'il parle
11 trop vite et cela évitera d'avoir à l'interrompre en rajoutant encore à la confusion dans
12 les oreilles des sténotypistes et des interprètes.

13 Donc, à la fin de notre cause, il y aura peut-être un trou à cet endroit-là mais soyez
14 attentif à, Monsieur le témoin, quand je fais ça, ça veut dire ralentissez. Et c'est pour
15 tout le monde.

16 Et je vous demande d'admirer avec quelle lenteur je m'efforce de m'exprimer. J'attends
17 des compliments.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA :

20 Q. Alors, dans votre... dans vos réponses sous le Pr Fofé, Monsieur le témoin, et les
21 réponses... bon, je n'ai pas le... le... les références du *transcript*, j'ai les réponses
22 simplement du *transcript* provisoire, c'est la page 47, mais il n'y a pas de débat,
23 évidemment, sur ce que vous avez répondu, je crois que vous avez mentionné au
24 Pr Fofé...

25 M^e HOOPER (interprétation) : C'est du *transcript* d'hier, n'est-ce pas ? C'est bien le
26 *transcript* d'hier — d'hier ?

27 Je pensais que le... la version corrigée était disponible, c'est tout. Merci.

28 M. GARCIA : Effectivement, Maître Hooper, la... la version corrigée est disponible, mais

1 comme vous le savez bien, la version corrigée est sortie alors qu'on était en audience
2 aujourd'hui, ce matin. Alors, elle n'est pas sortie hier soir. Alors, malheureusement, les
3 notes que j'ai, c'est sur le document... le *transcript* provisoire. Mais, soyez sans crainte,
4 c'est simplement les idées que je vais exposer.

5 S'il y a un problème quelconque, je suis certain que, ou vous, ou le P^r Fofé allez
6 m'interrompre. C'est simplement ce bémol que je... je contre-interroge mais il ne devrait
7 pas y avoir de problème. Mes questions sont assez simples.

8 Q. Monsieur le témoin, hier, lorsqu'on vous a posé des questions sur ce document, on
9 vous a posé, le P^r Fofé vous a également posé une question à savoir si vous aviez... si le
10 document avait un cachet lorsque vous l'avez rédigé.

11 Et vous avez répondu : « Où aurions pu trouver un cachet ? Il n'y avait qu'un cachet
12 dans le bureau de mon chef et je n'étais pas au bureau. C'est d'ailleurs moi-même qui ai
13 rédigé la lettre ».

14 Alors, si je comprends bien votre réponse, dans un premier temps, ce cachet, ce sceau,
15 qu'on voit, sur la lettre, selon votre témoignage, ce n'est pas vous qui l'avez mis là, ni
16 M. Martin Banga ; est-ce que c'est exact ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 *(Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée.

1 C'est effectivement important.

2 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

3 M. GARCIA :

4 Q. Toujours est-il, Monsieur le témoin, vous utilisiez quand même des cachets, ou des
5 sceaux, en tant que secrétaire du chef Manu. Vous en aviez à Zumbe, pour les
6 documents ; j'ai raison ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui, vous avez raison.

9 Q. Et lorsqu'on regarde, Monsieur le témoin, justement le sceau qu'on a sur cette lettre,
10 on parle d'un bureau d'état-major Tatsi Zumbe.

11 Donc, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait effectivement un bureau d'état-major
12 avec un chef à l'époque à Zumbe, Tatsi ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi,
13 Monsieur le témoin ?

14 R. Non.

15 Pourquoi ? Je l'ai dit et je vais y revenir. La personne qui vous a remis ces documents est
16 en train de politiser l'affaire.

17 Je ne sais pas quand le bureau d'Oudo a remis cette lettre. Je n'ai pas vu ce cachet.

18 Je pouvais dire que je ne reconnais pas cette lettre, puisque je n'ai pas signé cette lettre.

19 Je ne connais pas l'origine de ce cachet de la personne qui a approuvé ce document.

20 On pourrait appeler Oudo, ici, pour témoigner.

21 Je ne connais pas l'origine de ce cachet.

22 Je l'ai dit et je le répète.

23 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Mais alors, juste pour résumer votre témoignage :
24 premièrement, ce n'est pas vous qui... avez mis le sceau, quelqu'un d'autre a dû le
25 mettre.

26 Et en plus, Monsieur le témoin, ce que vous nous affirmez, ici, sous serment, c'est que
27 lorsqu'on a mis le sceau, on s'est trompé, c'est un sceau qui est faux, qui n'est pas
28 conforme à celui qu'on trouvait à Zumbe à l'époque.

1 Alors, il y a deux éléments à votre réponse. Ce n'est pas vous qui l'avez mis, et
2 quelqu'un a mis un faux cachet sur votre lettre, quelqu'un qui a tenté de « politiquer »
3 toute la discussion ; c'est ça, votre témoignage ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde.

5 Ce que nous souhaiterions savoir, M. le Procureur...

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Procureur, vous n'avez pas bien suivi : je dis
7 ceci, c'est peut-être la personne qui vous a remis ce document qui a mis ce cachet sur ce
8 document, ou alors, le cachet a été mis au bureau... au bureau du marché. Tout ce qui se
9 trouve en dessous de ce document ne vient... ne provient pas de moi. Je ne peux pas
10 approuver ce document, ça ne se fait pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous souhaiterions
12 simplement savoir si, dans votre question, l'affirmation selon laquelle le témoin aurait
13 constaté que le sceau était un faux est déduite de sa réponse selon laquelle il n'y avait
14 pas de bureau d'état-major au siège Tatsi Zumba.

15 Est-ce que c'est la réponse à la question que vous lui avez posée sur ce point qui vous
16 permet de lui dire, dans la question qui vient d'être posée, qu'il s'agit d'un faux.
17 Simplement pour clarifier la compréhension d'une Chambre.

18 M. GARCIA : Effectivement, Monsieur le Président, j'ai tiré cette conclusion et je peux
19 approfondir. Je vais lui poser la question additionnelle. C'est peut-être utile à la
20 Chambre et à tout le monde — aux parties et participants —, et par la suite je pourrai
21 peut-être exploiter davantage. Mais si la Cour me permet, je vais lui poser la question
22 additionnelle que vous suggérez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

24 Simplement pour ne pas donner à penser qu'il y aurait une déduction peut-être trop
25 hâtive, posez la question.

26 M. GARCIA :

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais essayer de vous poser la question le plus
28 simplement possible.

1 Vous avez vu le cachet qui apparaîtrait sur le document. Est-ce que le cachet... ce sceau,
2 est-ce qu'il est conforme au sceau qu'on utilisait à Zumbe Tatsi, à l'époque ? Au fond, ce
3 qu'on veut savoir, c'est : est-ce que c'est un vrai ou un faux ?

4 Alors, essayez de répondre à cette question, si vous êtes en mesure, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 *(Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Voilà ma réponse.

12 Q. Et c'est la raison, Monsieur le témoin, pour laquelle je vous ai demandé, simplement,
13 de confirmer que votre témoignage est : un, que vous l'avez pas posé, ce cachet ; et
14 deuxièmement, si votre témoignage, et là on le comprend bien, que les personnes qui
15 ont posé... qui ont apposé ce cachet ont apposé un faux cachet, selon ce que vous nous
16 dites. C'est ça, votre témoignage.

17 R. Vous venez de donner votre point de vue ; vous me demandez de confirmer. Je viens
18 dire ce que je dois confirmer.

19 J'ai dit ceci : j'ai écrit cette lettre. Ce que vous venez de mentionner ne vous engage que
20 vous et la personne qui vous a remis ce document.

21 Je dois dire la vérité. Je n'ai pas nié que je n'ai pas composé, que je n'ai pas rédigé cette
22 lettre.

23 Q. Et je vous suggère, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle ce cachet se
24 trouve sur cette lettre, c'est justement pour justifier la demande qui est faite. Vous
25 deviez avoir un sceau — la délégation de Zumbe — pour justement justifier la
26 demande. Et si on fait mention de « Bureau d'état-major, siège Tatsi Zumbe », c'est
27 parce qu'effectivement, Monsieur le témoin — c'est la réponse la plus simple —, il n'y a
28 personne qui a trafiqué avec ce sceau. Si on fait cette précision sur le sceau, c'est

1 effectivement parce qu'il y avait un état-major à Zombe.

2 Il y avait un grand chef de tous les combattants, et c'était bien Mathieu Ngudjolo,
3 Monsieur le témoin. Et c'est la raison pour laquelle ce sceau se trouve au bas de cette
4 lettre, Monsieur le témoin.

5 R. Je rejette ce que vous venez de dire, Monsieur le Procureur. Je continue à vous dire
6 ceci : tout ce qui concerne ce cachet n'engage que vous et la personne qui vous l'a remis.
7 Pourquoi ? Parce que la personne qui a écrit cette lettre, c'est moi. Mais je ne connais pas
8 la personne qui a mis ce cachet. Mais tout ce que vous dites, qui contredit ma thèse,
9 n'engage que vous et la personne qui vous a remis ce document, puisque la personne
10 vous aurait déjà dit qui a apposé ce cachet sur ce même document.

11 Q. Juste une dernière question, Monsieur le témoin : ce document qu'on vient juste de
12 passer un certain temps à discuter, quand l'avez-vous vu pour la dernière fois — le
13 document ?

14 R. Monsieur le Procureur, vous envoyez peut-être des documents sur terrain, mais les
15 personnes qui avaient ce document le cachaient. Moi, c'était la première fois de le voir :
16 c'était ici. Ils ne montraient pas ce document sur terrain.

17 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, ce document, l'équipe de la Défense
18 de Mathieu Ngudjolo ne vous avait jamais montré le document. M. Lopa Koli, est-ce
19 qu'il vous a montré le document avant votre audience d'aujourd'hui ?

20 R. Monsieur le Procureur, je n'ai jamais vu ce document. La première fois que j'ai vu ce
21 document, c'est ici, dans cette Cour, et j'étais étonné.

22 Q. Une dernière question, Monsieur le témoin. Je comprends, d'après votre témoignage,
23 que vous ne l'avez jamais vu avant, mais est-ce qu'on en a fait référence ; a-t-on parlé de
24 ce document avec vous, que ce soit Lopa Koli ou quelqu'un d'autre ?

25 R. Oui, au début, Maryse m'avait posé une question ; elle m'a demandé : est-ce que vous
26 avez écrit une lettre — elle parlait en français — et dans cette lettre vous avez demandé
27 à Germain Katanga ? Je lui ai dit : je l'ignore. C'était Maryse qui m'avait posé cette
28 question. Cela fait déjà trois ou quatre ans.

1 Et à ce moment-là, M^e Kilenda et Lopa — je ne sais pas si c'est la déontologie du
2 travail —, ils ne m'ont jamais montré ce document.

3 Hier, quand vous m'avez envoyé ce document, vous m'avez montré, j'étais très surpris.
4 Voilà pourquoi j'étais énervé... nerveux, dans l'après-midi d'hier. Maintenant, je suis à
5 l'aise, puisque j'ai le document devant moi. Et hier, après avoir vu ce document, j'y ai
6 *(Expurgée)

7 que Maryse m'a expliqué quelque chose par rapport à ce document, mais ce n'était pas
8 aussi clair que maintenant, ici, devant la Cour.

9 Q. Je comprends que Maryse vous en a parlé. Est-ce que Lopa Koli vous en a parlé, de
10 ce document ?

11 R. Non.

12 Q. Alors, est-ce que vous affirmez devant la Chambre qu'en aucun temps Lopa Koli
13 vous avait mentionné l'existence de ce document ou vous a parlé de ce document, sans
14 vous le montrer ?

15 R. Monsieur le Procureur, l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo arrivait sur
16 terrain, ils parlaient de façon superficielle ; ils ne donnaient pas de détail par rapport à
17 mon témoignage ici, devant la Cour, par rapport au contenu de ce témoignage. Non, ça,
18 ils ne nous le disaient pas. C'est aujourd'hui que je sais de façon claire de quoi consiste
19 mon travail ici, comme témoin.

20 Q. Mais, Monsieur le témoin, sûrement vous en avez parlé — de ce document — avec
21 les autres de membres du comité de base, avec le chef Manu ?

22 R. Même si vous montrez ce document au chef Manu, il va l'ignorer. Il a été rédigé au
23 marché. Il n'est pas au courant de ce document.

24 Q. Ma question était simple, Monsieur le témoin : en avez-vous parlé avec les autres
25 membres du comité de base, que ce soit chef Manu ou un autre membre, n'importe
26 lequel ?

27 R. Non. C'est Martin et moi qui sommes au courant de ce document.

28 Q. Vous avez fait mention de Germain Katanga, Monsieur le témoin, durant votre

1 témoignage.

2 Quand vous êtes arrivé à Aveba... Je vais reformuler.

3 Quand vous étiez dans la collectivité de Walendu-Bindi avec, ce que vous disiez, avec
4 M. Martin Banga, est-ce que j'ai raison de dire que Germain Katanga était le chef des
5 combattants qui se trouvaient à Aveba même ?

6 R. À Aveba, nous nous rendions au marché. J'ai vu Germain Katanga à Aveba. Nous
7 nous rendions au marché de Bavi, puisque les parents s'y trouvaient. C'est aussi mon
8 village natal. À Aveba, nous faisons... nous faisons des aller-retour. Entre le marché et
9 chez nous, à Tchalukaka (*phon.*), il y a mes parents qui se trouvent...

10 Par rapport à Germain Katanga, je dirais que je ne le ne connais pas bien. La première
11 fois que je suis arrivé ici, j'étais curieux de le voir. Et c'est pour cela que j'ai demandé
12 qu'on puisse retirer les rideaux pour que je puisse le voir. Mais je je n'ai rien à dire par
13 rapport à Germain Katanga ; je ne le connais pas bien. Je ne connais pas son identité, ce
14 qu'il faisait... J'avais quelques informations, par rapport à lui, des autres personnes
15 mais, moi personnellement, je ne le connaissais pas. J'avais difficile à donner un
16 témoignage par rapport à lui ; je n'ai rien à dire.

17 Q. Monsieur le témoin, j'ai constaté que vous avez regardé du côté de Germain Katanga
18 alors que vous répondiez à la question. Avez-vous peur de témoigner, de répondre à la
19 question que je vous ai posée ? Parce que la question était très simple.

20 Vous avez dit, Monsieur le témoin, dans toute cette histoire que vous avancez, que
21 vous-mêmes vous êtes ngiti, que vous alliez souvent Walendu-Bindi pour vous
22 ravitailler en vivre, par la brousse, vous alliez voir vos parents. Vous nous avez
23 également dit que vous étiez président du conseil de la rédaction, que vous étiez au
24 courant de tout ce qui se passait. Vous étiez également secrétaire particulier, Monsieur
25 le témoin, du chef Manu.

26 Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, qu'avec tout ça... avec tous ces
27 éléments, vous ne saviez pas, à l'époque, janvier 2003, que Germain Katanga était non
28 seulement le chef des combattants à Aveba mais également de tous les combattants

1 ngiti se trouvant dans la collectivité Walendu-Bindi ?

2 M^e HOOOPER (interprétation) :

3 Q. Ce n'est pas un fait accepté, et il n'est pas normal que mon éminent confrère affirme
4 cela comme un fait devant ce témoin. Enfin, en tout cas, c'est mon avis.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. Bon, Monsieur le témoin, vous avez entendu la question. Le Procureur souhaite
7 savoir si les fonctions diverses que vous occupiez à cette époque vous permettaient
8 d'avoir une idée précise, pas précise au choix, de ce que pouvait être M. Katanga, à
9 l'époque. Voilà. Contentez-vous de répondre à cette question.

10 Vous étiez un homme qui avait des responsabilités administratives ; est-ce que cela
11 vous a permis d'apprendre si M. Katanga jouait un rôle. Et dans ce cas, quel rôle il
12 jouait.

13 C'est simplement ça que nous vous demandons.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Mais M. le Procureur m'a posé une question. J'ai répondu en disant que je ne connais
16 pas bien Germain Katanga.

17 Je ne connaissais pas son rang à ce moment-là. Pour donner un témoignage sur une
18 personne, il faut la connaître.

19 Si vous ne connaissez pas la personne, vous allez mentir sur lui. Voilà pourquoi je ne
20 vais pas mentir sur Germain Katanga, puisque je ne le connais pas assez bien.

21 Entre Zumbe et Aveba, il y a une distance de 80 kilomètres. Nous nous y rendions pour
22 acheter des vivres qui coûtaient moins chers, mais nous ne nous rendions pas là-bas
23 pour autre chose. Et je ne vais pas donner des détails par rapport à Germain Katanga,
24 puisque je ne le connais pas bien.

25 Q. Vous nous dites, très loyalement, que vous n'aviez pas de connaissance personnelle
26 de Germain Katanga, de la question de savoir s'il avait un rôle particulier, et dans ce
27 cas, quel était ce rôle, et c'est très bien. Nous... nous entendons bien votre réponse.

28 Avez-vous, par hasard, entendu dire s'il jouait un rôle, et dans ce cas, quel était ce rôle ?

1 Car au poste administratif que vous occupiez, vous pouviez peut-être entendre parler
2 d'autres personnes.

3 R. Monsieur... Votre Honneur, Monsieur le juge Président, tout est clair maintenant.
4 Tout est officiel. Et vous avez tous les documents dans lesquels il y a des
5 renseignements.

6 Toutefois, en 2001-2003, il était difficile de pouvoir identifier qui que ce soit. C'est la
7 raison pour laquelle je dis encore que je ne connais pas très bien Germain. Il m'est
8 difficile de faire une déclaration à son sujet, présentement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole.
10 Sachez seulement que lorsque vous changerez complètement de sujet, vous nous
11 préviendrez, car avant de quitter définitivement l'examen de cette lettre, la Chambre
12 aurait éventuellement deux précisions à demander, l'une au témoin, l'autre à vous.

13 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'un dénommé Martin Banga. Est-ce que
15 Martin Banga est connu sous d'autres noms ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Oui, il a trois noms : Banga Dheji Martin. Je répète Banga Dheji Martin.

18 Q. Simplement pour préciser, Monsieur le témoin, est-ce qu'il est également connu sous
19 le nom de Martin Cobra ?

20 R. Non.

21 Q. Et cette personne, Martin Banga, vous le connaissez depuis combien de temps ?

22 R. Nous avons vécu ensemble pendant un long moment.

23 Q. Vous avez vécu ensemble pendant quelle période, Monsieur le témoin ?

24 R. Nous avons grandi ensemble. Lui a grandi à Bogoro, moi à l'école.

25 Q. Et juste pour obtenir une précision, je comprends que vous êtes des amis ; c'est
26 exact ?

27 R. Nous sommes ressortissants d'un même village.

28 Q. Et vous nous avez également expliqué, Monsieur le témoin, que vous êtes allé avec

1 lui en territoire Walendu-Bindi ; c'est exact ?

2 R. Je vous l'ai déjà dit, Monsieur le Procureur.

3 Q. N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'il y avait déjà eu une délégation qui était
4 partie de Zumbe en direction d'Aveba pour aller rencontrer Germain Katanga, et cette
5 délégation, par la suite, est allée à Beni. Et parmi les gens qui étaient dans cette
6 délégation, il y avait Martin Banga, il y avait Adolphe Liga, il y avait également le chef
7 Manu. Et juste pour vous donner d'autre précisions, ces trois personnes seraient allées à
8 Aveba et Beni. Ils auraient quitté Zumbe approximativement en novembre 2002. Est-ce
9 que ça vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous vous rappelez de cet événement ?

10 R. Je crois... je crois que, Monsieur le Procureur, cette question pourrait être posée au
11 chef Manu.

12 Q. Vous aviez entièrement raison, Monsieur le témoin, on pourrait poser cette question
13 au chef Manu, mais vous, vous êtes ici en train témoigner, et d'après ce qu'on a compris
14 de votre témoignage, vous étiez le secrétaire particulier du chef Manu.

15 Alors, en tant que... je vous pose la question en tant que... premièrement, en tant que
16 secrétaire particulier, et deuxièmement, en tant que personne qui était... qui vivait à
17 Zumbe à l'époque, qui avait des... des connexions. Vous étiez président du comité... du
18 conseil de rédaction, également. Vous connaissiez Martin Banga. Alors, je vous repose
19 la question : vous avez sûrement entendu parler de cette délégation, qui est partie de
20 Zumbe en novembre, approximativement, en 2002, pour aller dans le territoire
21 Walendu-Bindi rencontrer Germain Katanga et, par la suite, sont allés à Beni.

22 R. Je dis qu'il faudrait poser cette question à chef Manu, parce que vous avez mentionné
23 que le chef Manu faisait partie de cette délégation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous pouvez effectivement,
25 dans une réponse, dire que quelqu'un serait peut-être mieux placé que vous pour
26 répondre, mais cela ne vous empêche pas de répondre et de dire si vous connaissiez ou
27 non l'existence de cette délégation. Ou vous la connaissez, et vous donnez à ce
28 moment-là des précisions au Procureur, et par voie de ricochet à la Chambre, ou vous

1 ne connaissez pas. Et vous échappez : « Mais, d'autres que moi sont peut-être mieux
2 placés pour vous répondre. » Mais ne vous échappez pas lorsqu'une question vous est
3 posée. Je vous remercie.

4 M. GARCIA :

5 Q. Juste pour vous aider, Monsieur le témoin, votre chef, le chef Manu, est parti
6 pendant une certaine période ; il est parti approximativement un mois, au minimum.
7 Martin Banga était avec lui, Adolphe Liga Ngaba et également Talika Bahati. Est-ce que
8 tout cela vous rafraîchit la mémoire ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Comme le juge Président vient de le dire, il m'est difficile de donner des informations
11 à ce sujet, parce que vous avez les noms des personnes concernées. Je vous ai entendu
12 prononcer le nom de mon chef, alors je crois qu'il est la personne la mieux placée pour
13 répondre à cette question. Quant à moi, je n'ai pas d'information quelconque à ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Procureur, le témoin, pour
15 répondre à votre question — et je ne pense pas déformer sa réponse —, pour répondre à
16 votre question, « Vous avez sûrement entendu parler de cette délégation ? », vient de
17 nous répondre qu'il n'en a pas entendu parler, et que le chef Manu serait mieux placé
18 que lui pour vous répondre. Nous en sommes donc là, à 12 h 40.

19 M. GARCIA :

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends que... on va changer de sujet un peu. On va
21 revenir vers le sujet principal.

22 Vous avez rédigé cette lettre qui a la date « 4 janvier 2003 ». Sans rentrer dans les détails
23 ni le débat de délégation de Zumbe ou non, vous êtes retourné à Zumbe, à un moment
24 donné, suite à votre petit voyage en Walendu-Bindi ; c'est exact ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je vivais à Zumbe.

27 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de semaines, après avoir rédigé
28 cette lettre, vous êtes retourné à Zumbe, Monsieur le témoin ?

1 R. Je crois que lorsqu'une personne se rend au marché, il n'y passe pas la nuit.

2 Q. Et, Monsieur le témoin, je vous pose des questions qui sont simples. Si vous êtes en
3 mesure d'y répondre, répondez-y. Si vous n'êtes pas en mesure, simplement,
4 dites-moi-le, « Je ne suis pas en mesure d'affirmer le nombre de semaines ou de temps
5 après ». Alors, je vous ai posé une question qui est simple : est-ce que vous êtes en
6 mesure de vous rappeler combien de jours ou de semaines, après avoir rédigé cette
7 lettre, est-ce que vous êtes retourné à Zumbe ? C'est une question très simple.

8 R. Monsieur le Procureur, il s'agit d'une lettre qui a été rédigée en 2003. Nous sommes
9 en 2011. Savez-vous combien d'années se sont écoulées ? Nous sommes arrivés au
10 marché, comme je l'ai dit, avant. Et la nuit, nous sommes rentrés. Si vous voyez que je
11 suis devenu un peu méchant dans mes éléments de réponse, je vous prie de bien
12 vouloir m'en excuser. La raison est simple, c'est parce que vous revenez plusieurs fois
13 aux mêmes questions. Mon cœur se fatigue et je deviens colérique.

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, en réponse à des questions du P^r Fofé concernant des
15 attaques, vous avez mentionné que vous étiez... que vous vous rappeliez des attaques
16 de l'APC sur Bogoro ; c'est exact ?

17 R. Oui, c'est vrai.

18 M. GARCIA : Vous permettez un instant, Monsieur le Président.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je voudrais me soulager, Monsieur le juge Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis
21 clos total pour que le témoin puisse quitter un instant la salle d'audience, accompagné
22 par M. l'huissier.

23 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 44)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (*Passage en audience publique à 12 h 49*)
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 12 Et nos remerciements au témoin comme au Procureur, qui depuis de longs, longs
- 13 instants parlent lentement. Continuons sur cette voie.
- 14 Monsieur le Procureur.
- 15 M. GARCIA : Alors je veux simplement, Monsieur le témoin, vous resituer.
- 16 Alors, avant que vous ne quittiez, il avait été question des attaques de l'APC sur
- 17 Bogoro. Et lorsque vous avez témoigné, c'est en réponse à des questions du P^r Fofé...
- 18 Si vous avez besoin de faire quelque chose, allez-y, Monsieur le témoin. Je vous ai vu
- 19 prendre le... bon... Alors je comprends que vous n'avez pas besoin de temps, Monsieur
- 20 le témoin ? Ça va, je peux vous poser les questions ? Est-ce que vous êtes en mesure de
- 21 m'entendre ?
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous suis. J'ai mon regard fixé vers vous, et je vous suis
- 23 très bien. Je ne suis même pas distrait.
- 24 M. GARCIA : Merci, Monsieur le témoin.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, le témoin ne vous quitte pas des yeux,
- 26 Monsieur le Procureur.
- 27 M. GARCIA :
- 28 Q. Alors, en réponse aux questions du P^r Fofé, vous avez affirmé : « Je me rappelle

1 quelque chose par rapport à l'attaque de Bogoro. C'est pour dire quand les gens de
2 l'APC venant de Tchomia sont allés à Zumbe, ils se rendaient vers le Nord-Kivu ; c'est
3 l'attaque dont je me rappelle. »

4 Et vous avez mentionné également, ligne 27 : « chef Manu avait aidé des personnes à
5 quitter lors de cette bataille ». Et finalement — ce qui est la chose la plus importante —,
6 vous avez affirmé : « C'est la seule bataille dont je suis au courant. Les autres batailles, je
7 l'ignore ».

8 C'est bien votre témoignage, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Si je me souviens très bien des questions posées par le Pr Fofé, il m'a posé une
11 question au sujet du nombre des attaques que nous aurions reçues à Zumbe.

12 J'ai répondu que je n'avais pas une mémoire fraîche, que je n'étais pas un ordinateur
13 pour énumérer toutes ces attaques parce qu'il y a en avait plusieurs.

14 Pr Fofé m'a encore posé une autre question ; il m'a demandé si l'APC est venue attaquer
15 Zumbe. J'ai répondu que non, ce n'est pas vrai, c'est le chef Manu qui est allé les
16 prendre pour venir avec eux à Zumbe.

17 Pr Fofé a encore posé une question. Vous voyez, c'est à ce moment-là que vous avez pris
18 la parole pour lui demander de ne pas m'orienter dans ma réponse.

19 La question du Pr Fofé était de savoir si les éléments de l'APC ont fait une contre-
20 attaque à Bogoro. J'ai répondu que oui. J'ai dit que cela s'est passé à deux reprises. La
21 première, c'est lorsqu'ils voulaient se rendre au Nord-Kivu ; ils se sont battus mais ils
22 ont été battus. Encore, ils sont venus attaquer, ils ont été battus. Et ils ont pris la
23 direction de Nyakeru, passant vers Songolo, et ils se sont en allés vers une destination
24 que je ne connais pas.

25 Pr Fofé m'a encore posé la question de savoir si je pouvais avoir la chronologie des
26 événements tels qu'ils se sont déroulés. Je lui ai répondu que non, je ne pouvais pas me
27 souvenir des dates.

28 Voilà, Monsieur le Procureur, je vous rappelle brièvement ce qui s'était passé. Vous

1 savez, vous, vous avez les écrits, moi, je fonctionne avec ma tête.

2 C'est ce que j'ai dit avant-hier. Merci.

3 Je ne sais pas, Professeur Fofé, si mes déclarations sont contraires à ce qui s'était
4 réellement passé.

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, merci pour la réponse.

6 Alors, ce que je cherchais à savoir essentiellement, Monsieur le témoin, et vous avez
7 répondu à la question partiellement déjà, lorsque vous avez affirmé en salle d'audience :
8 « C'est la seule bataille dont je suis au courant. Les autres batailles, je l'ignore », ce que
9 vous voulez nous dire, c'est que les batailles postérieures, que ce soient des batailles ou
10 des attaques sur Zumbe ou des attaques sur Bogoro, vous n'êtes pas en mesure de
11 donner des détails précis à la Chambre, aux gens présents ici, quant à savoir qui aurait
12 participé, qui était à la tête, combien de victimes il y a eu, quelle date l'attaque a eu
13 lieu ; est-ce que c'est exact ? Est-ce que ça reflète un peu ce que vous êtes en train de
14 nous dire ?

15 R. Je vous prie de reposer votre question, parce que vous avez été rapide.

16 Q. Alors, je vais me répéter, Monsieur le témoin. Lorsque vous avez affirmé, durant
17 votre témoignage, en parlant de ces attaques de l'APC sur Bogoro, vous avez
18 mentionné : « C'est la seule bataille dont je suis au courant. Les autres batailles, je
19 l'ignore ». Et juste... Juste pour que ce soit clair, Monsieur le témoin, je vais relire quand
20 même le début.

21 Suite à des questions du P^r Fofé, vous avez répondu : « Pendant cette période-là... » La
22 question, c'est : « Pendant cette période-là, quelle est l'attaque de Bogoro dont vous
23 vous souvenez ? » Ça, c'est une question qui a été posée par le P^r Fofé hier.

24 Vous avez répondu : « Je me rappelle quelque chose par rapport à l'attaque de Bogoro.
25 C'est pour dire quand les gens de l'APC venant de Tchomia sont allés à Zumbe, ils se
26 rendaient vers le Nord-Kivu. C'est l'attaque dont je me rappelle. chef Manu avait aidé
27 des personnes à quitter lors de cette bataille. C'est la seule bataille dont je suis au
28 courant. Les autres batailles, je l'ignore. »

1 Alors, suite à de cette réponse que vous avez donnée au P^r Fofé, doit-on comprendre,
2 Monsieur le témoin, qu'en ce qui concerne les batailles ou les attaques qui ont eu lieu
3 postérieurement à cette bataille, vous n'êtes pas en mesure de donner à la Chambre des
4 détails, à savoir quand ces attaques ont eu lieu, qui a participé, combien de victimes est-
5 ce qu'il y a eu ? Est-ce que j'ai raison de le dire ?

6 R. Je voudrais apporter une petite correction dans votre déclaration.

7 J'ai dit ceci au sujet du chef Manu, c'est une petite correction : lorsque les militaires de
8 l'APC venaient de Tchomia, c'est le chef Manu qui les accueillait et il les conduisait
9 jusqu'à Zumbe. C'est ce que j'ai dit et c'est une correction que j'apporte.

10 Pour revenir à votre question, je n'étais pas informé ou je ne connaissais pas d'autres
11 attaques qui s'étaient déroulées à Bogoro parce que, si je ne me trompe pas, il y a une
12 distance de 40 à 35 kilomètres entre Zumbe et Bogoro.

13 Par exemple, lorsqu'il y avait attaque à Sanbruma (*phon.*), à Bunia, ou partout ailleurs, et
14 lorsque le P^r Fofé me posait des questions à ce sujet, je lui demandais des précisions. Je
15 lui demandais qu'il me dise à quel niveau, dans quelle localité, quel type d'attaques.
16 Lorsque j'ai demandé ces précisions, vous vous êtes levé pour vous opposer à P^r Fofé.
17 Soi-disant qu'il me dirigeait dans les réponses.

18 Q. Alors ce que je retiens de votre réponse, Monsieur le témoin, c'est qu'en ce qui
19 concerne des attaques postérieures à celle dont vous avez mentionné... à celle à laquelle
20 vous avez mentionné déjà sur Bogoro, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui
21 auraient été les participants, qui auraient été... qui aurait dirigé les groupes, s'il y avait
22 eu, oui ou non, des victimes, les dates. Vous n'êtes pas en mesure de donner cette
23 information à la Chambre avec précision, c'est exact, Monsieur le témoin ?

24 R. Monsieur le Procureur, je ne suis pas un citoyen de Bogoro. Il m'est difficile de
25 connaître ces informations.

26 Aussi, j'ajoute qu'en ce moment-là, il nous était difficile d'aller à Bogoro.

27 Q. Là où je veux en venir, Monsieur le témoin, c'est que vous, en tant que secrétaire du
28 chef Manu et président du conseil de rédaction... et je vais vous le rappeler, le conseil de

1 rédaction avait comme fonction, selon ce que le document nous dit, c'est de rédiger des
2 rapports. « Le conseil doit s'occuper de la dénonciation, de l'information et de la
3 rédaction des situations journalières, des multiples attaques, en précisant les jours, les
4 dates, et les heures. »

5 Monsieur le témoin, vous avez su quand même qu'au mois de février, le 24 février 2003,
6 il y a eu une attaque sur Bogoro, et qu'il y a eu un carnage à Bogoro — des enfants, des
7 vieilles personnes, beaucoup de civils ont été tués.

8 Ça, vous le savez, quand même, Monsieur le témoin ?

9 R. Honorable Procureur, ça, je ne le sais pas. L'organisation que vous voyez là-bas, ce
10 n'était pas partout. C'était seulement pour le groupement de Zumbe.

11 Q. Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, qu'alors que vous vous trouvez
12 à Zumbe, à une distance quasiment relativement courte de Bogoro, que vous êtes en
13 contexte de guerre, que vous occupez les fonctions importantes que vous occupiez à
14 l'époque, vous n'avez pas su qu'il y avait « un » attaque... une attaque à Bogoro, qui a
15 fait énormément plus de 200 victimes civiles ? Est-ce que c'est aujourd'hui que je vous
16 l'apprends, Monsieur le témoin ?

17 R. Monsieur le Procureur, je n'ai pas de preuve là-dessus. Une chose pour laquelle on
18 n'a pas de preuve, il est difficile de... d'en parler.

19 Q. Toujours est-il, Monsieur le témoin, que quand vous revenez de la collectivité de
20 Walendu-Bindi, c'est après qu'il y a une attaque sur Bogoro ; c'est exact ça ? Vous êtes
21 quand même à même de nous le confirmer, aujourd'hui ? Je ne vous demande pas de
22 vous prononcer sur le nombre de victimes. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi,
23 Monsieur le témoin, qu'après votre retour de ce voyage, que vous avez expliqué à la
24 Chambre, qui était simplement pour vous ravitailler, il n'avait pas été question de
25 planification d'attaque sur Bogoro, vous êtes d'accord qu'après votre retour, il y a eu
26 une attaque sur Bogoro ?

27 Et cette attaque sur Bogoro, Monsieur le témoin, impliquait non seulement les Ngiti
28 mais les Lendu aussi. En somme, Monsieur le témoin, tout le monde qui avait un intérêt

1 à déloger les soldats de l'UPC de Bogoro. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur
2 cette affirmation ?

3 R. Monsieur le Procureur, c'est vous qui avez le... les preuves de cela, et ça, c'est votre
4 déclaration à vous. Nous, nous n'allions pas à Bogoro. Nous passions par la brousse. Et
5 c'est seulement par la brousse qu'on passait, parce qu'il n'y avait pas de route officielle.
6 C'est vous qui pouvez avoir des preuves, et c'est vous qui pouvez avoir le nom des
7 victimes. C'est pas moi.

8 Q. Alors, si je vous comprends bien, Monsieur le témoin, premièrement, vous n'êtes pas
9 en mesure de nous dire s'il y a eu un carnage, qu'il y a eu une attaque sur Bogoro, et
10 deuxièmement, vous n'êtes pas en mesure de nous confirmer que cette attaque a eu lieu
11 après votre retour, c'est-à-dire après le 4 janvier.

12 Je ne sais pas exactement la date de votre retour, mais c'est les deux choses que vous
13 affirmez dans votre témoignage. Est-ce que c'est ce que vous maintenez devant la
14 Chambre ? Et je vous rappelle que vous êtes sous serment, Monsieur le témoin.

15 R. Honorable Procureur, si je ne connais pas une chose, je ne peux pas en parler, parce
16 que quand il s'agira de donner des justifications, je ne saurai pas le faire.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, selon ce que je comprends de votre témoignage, c'est
18 simplement le... le fruit du hasard qu'après votre retour dans la collectivité de
19 Walendu-Bindi, il y a une attaque sur Bogoro ; c'est exact ?

20 R. Honorable Procureur, je n'ai pas de preuve sur ça, et je le répète.

21 Q. Alors, si je comprends bien, pour résumer en ce qui concerne Bogoro, vous n'êtes pas
22 en mesure de nous parler des victimes, vous n'êtes pas en mesure de nous confirmer si
23 c'était après votre retour. Donc, Monsieur le témoin, en somme, vous n'êtes pas en
24 mesure de nous dire qui aurait participé, qui n'aurait pas participé dans cette attaque
25 non plus, et qui dirigeait ; c'est exact ?

26 R. Je... je suis incapable de vous le dire, parce que quand les groupes armés étaient là, il
27 y avait des dissidences. Vous ne savez pas quel groupe armé était en train de se battre.
28 Et vous ne savez même pas ce qui s'est passé dans les camps.

1 Q. Mais, Monsieur le témoin, au début du contre-interrogatoire, j'étais en train de vous
2 proposer le fait que vous étiez enclavés à l'époque, et vous étiez d'accord avec moi sur
3 ce point. Et d'ailleurs, vous en avez parlé longuement, en réponse aux questions du Pr
4 Fofé. Mais vous êtes d'accord avec moi que ça vous a bénéficié quand même qu'on a
5 expulsé, qu'on a battu l'UPC à Bogoro ; ça a libéré la route — le 24 février 2003.
6 Peut-être vous ne vous rappelez pas de la date, mais vous devez vous souvenir quand
7 même que la route a été libérée, que maintenant, vous pouviez aller à Bunia sur la route
8 principale, qu'il n'y avait plus de problème à aller au marché de Bogoro. Ça, vous devez
9 vous en souvenir, Monsieur le témoin, quand même ?

10 R. Monsieur le Procureur, c'est vous qui pouvez avoir des preuves sur vos déclarations.
11 Moi, je dis : je ne sais pas. Si... s'il y a une chose que je ne connais pas, je ne peux pas la
12 déclarer devant la Chambre, parce que je ne saurais pas justifier cela.

13 Vous m'avez demandé avant, quand il y avait les groupes armés, il y avait beaucoup de
14 dissidences, mais avec... avec précision, moi, je ne savais pas qui ou quel groupe était là.

15 Q. J'ai raison de dire, également, Monsieur le témoin, que Mandro a été attaquée,
16 le 4 mars, après l'attaque de Bogoro. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur ce
17 point ?

18 R. Une fois encore, Monsieur le Procureur, je ne le sais pas.

19 Q. Et vous avez admis, durant votre témoignage, qu'il y a eu une attaque sur Bunia ;
20 c'est exact, Monsieur témoin ?

21 R. C'est vrai, j'ai accepté ça.

22 Q. Alors, juste pour résumer votre témoignage : vous allez faire une délégation. Vous
23 partez à Walendu-Bindi — une date qu'on trouve sur la lettre, le 4 janvier 03. Quand
24 vous revenez, soudainement, Monsieur le témoin, il y a des attaques partout. Il y a des
25 attaques sur des villages ou des endroits où il y avait des UPC, vos ennemis — Bogoro,
26 Mandro, Bunia.

27 Vous le saviez, Monsieur le témoin, que les Lendu étaient impliqués dans ces attaques ;
28 ce n'était pas une coïncidence ?

1 R. Si je dois vous répondre, pour l'attaque de Bunia, moi, je le savais. Pourquoi je l'ai
2 dit ? Commandant Basé (*phon.*), qui était à Dele, commandant de l'UPDF avait
3 téléphoné à chef Manu, et chef Manu est allé aussi à cette attaque. Ça, je le sais. Mais
4 pour les autres cas, moi, je... je ne connais pas très bien.

5 Q. Avant de continuer, Monsieur le témoin, je n'ai plus beaucoup de questions pour
6 vous, mais c'est une question que je dois vous poser. Au risque de l'oublier, je vais vous
7 la poser immédiatement.

8 Mais quand je vous ai posé des questions, plusieurs questions d'ailleurs, sur le fait que
9 le chef Manu serait parti dans une délégation de Zumbe en direction de... d'Aveba, par
10 la suite, ils sont allés à Beni, en compagnie d'Adolphe Liga, en compagnie de Martin
11 Banga, vous avez répété à plusieurs reprises qu'on devrait poser la question au chef
12 Manu. Si je comprends bien, vous savez qu'il va venir témoigner ici, à la Cour pénale
13 internationale ; est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

14 R. Savoir quoi ?

15 Q. Monsieur le témoin, vous êtes encore... avant de venir ici, à l'audience, vous étiez en
16 communication, encore, avec le chef Manu ? Vous lui parlez fréquemment ; ai-je raison ?

17 R. chef Manu ? Moi, je suis à l'intérieur, je suis cantonnier, et chef Manu, lui, il est à... à
18 Bunia.

19 (*L'interprète corrige*) : Je suis à Katonie, et lui, le chef Manu est à Bunia.

20 Q. Je comprends que, Monsieur le témoin, vous n'êtes pas dans la même région, mais
21 ma question est... est plutôt simple. Ça vous arrive quand même de lui parler ? Vous lui
22 avez parlé avant de venir ici en audience, témoigner à la Cour ; est-ce que c'est exact,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. Parler au chef Manu ? Je dis que, dans mon témoignage, les gens de la Défense... on a
25 parlé, ils ne m'ont pas donné toutes ces précisions. Je ne suis même pas préparé pour ça.

26 Q. Monsieur le témoin, c'est quand la dernière fois que vous avez parlé avec le chef
27 Manu ?

28 R. Vous... vous... vous... vos questions-là, je ne les comprends pas très bien. Parler de

1 quoi ?

2 Q. Monsieur le témoin, alors, je vais essayer d'être plus clair. Quand je dis « parler »,
3 c'est parler de n'importe quoi, que vous lui avez adressé la parole, que lui aussi vous a
4 adressé la parole. À quand remonte la dernière fois que vous lui avez parlé, au chef
5 Manu ?

6 C'est une question très simple. (Expurgée)

7 (Expurgée) alors, je ne vois pas pourquoi ça devrait vous occasionner tellement de
8 problèmes.

9 R. Je n'ai aucun problème à répondre. C'est parce que pour moi, ces questions étaient
10 vagues. Je m'excuse.

11 Parler, on peut parler même des choses de famille. Nous pouvons parler d'autres choses.
12 chef Manu n'est plus chef ; il était chef pendant la guerre. Après, quand l'autre chef est
13 rentré, c'est lui qui est chef. Manu est maintenant à Bunia, et moi, je suis directeur à
14 l'intérieur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Monsieur le témoin, il faut quand même vous efforcer, je vous le demande une
17 nouvelle fois, de répondre aux questions qui vous sont posées. Vous nous indiquez que
18 Manu est à Bunia, que vous êtes à l'intérieur ; bien. Mais le Procureur vous pose la
19 question de savoir quand vous avez eu l'occasion de parler pour la dernière fois avec
20 chef Manu.

21 Ce peut être à l'occasion d'une rencontre physique. Peut-être est-ce, je ne sais pas, par
22 téléphone. Mais efforcez-vous de répondre aux questions qui vous sont posées. Ou vous
23 avez la réponse, parce que votre mémoire vous permet de répondre, ou vous ne l'avez
24 pas, mais répondez directement à la question.

25 C'est important.

26 Je vous remercie.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je vois. Pour les questions du Procureur, je me suis égaré, parce qu'il a dit... bon, si on

1 a passé... bon, si on a parlé... bon, c'est lui qui doit savoir si on a parlé de quelque chose.
2 Peut-être qu'il était en contact avec l'honorable chef.
3 S'il me dit que nous avons parlé de telle ou telle chose, à ce moment-là, je peux me
4 rappeler et répondre. Lui, il dit : « Vous avez parlé, vous avez été en contact ». On a
5 parlé de quoi ?
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez pu constater que la
7 procédure est quelque chose de complexe. Même si M. le Procureur, en
8 contre-interrogatoire, dispose d'une grande liberté de manœuvre, il commence par vous
9 poser la question de savoir si vous avez eu l'occasion de parler avec chef Manu, et
10 quand, pour la dernière fois. Et puis, ensuite, si vous lui répondez : « J'ai eu l'occasion
11 de parler avec Manu, et c'était vers telle période », il vous demandera peut-être de quoi
12 vous avez parlé.
13 Mais, Monsieur le témoin, il est important que vous répondiez aux questions. Ce n'est
14 pas vous qui les posez, ce n'est pas vous qui conseillez au Procureur ou à toute autre
15 personne quelle est la meilleure manière de les poser. Vous êtes avec nous pour
16 répondre aux questions, Monsieur le témoin.
17 Donc, je ne souhaite pas avoir à le redire trop souvent. Merci.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : Honorables Juges, j'ai dit que cette question était
19 impertinente, parce que je ne savais pas quoi répondre au Procureur. Je me suis dit, au
20 lieu de me taire, c'est comme ça que... c'est pourquoi j'ai répondu de cette façon-là.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Mais je pense, Monsieur le témoin, que
22 vous savez que la meilleure manière de répondre est plutôt de dire : « Je suis désolé,
23 mais ne peux pas me souvenir de la dernière fois. Je ne sais plus quand j'ai parlé avec
24 Manu ». Mais je voudrais bien que l'on ne joue pas, Monsieur le témoin, au chat et à la
25 souris.
26 Vous répondez aux questions. Et vous ne cherchez pas la manière dont vous pourriez,
27 peut-être, éviter de répondre à une question que vous ne jugeriez pas pertinente. C'est
28 la Cour qui estime si les questions posées sont pertinentes ou non.

1 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez peut-être le souci de reformuler votre question
2 ou de passer à une autre question.

3 C'est vous qui avez la parole.

4 M. GARCIA :

5 Q. Alors, je constate, Monsieur le témoin, que vous n'avez pas répondu à la question.

6 Mais je vais vous poser une autre question. Vous le savez, Monsieur le témoin...

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

9 Pr FOFÉ : Je pense que nous devons quand même essayer d'aider le témoin. Après les
10 instructions que viennent... que vient de donner M. le Président, je pense que M. le
11 Procureur... si M. le Procureur veut avoir plus de précisions sur ce point, il peut
12 reformuler sa question, de manière à permettre au témoin d'y répondre.

13 Je crois qu'il y a lieu de reformuler cette dernière question qui pose problème.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous reformulez cette
16 question, si elle a du prix pour vous, et si vous souhaitez la maintenir, de telle sorte que
17 le témoin puisse vous dire, et nous dire, s'il a eu l'occasion de parler avec Manu, et
18 quand, pour la dernière fois. Après, vous apprécierez si vous souhaitez savoir de quoi
19 ils ont parlé.

20 Vous avez la parole.

21 M. GARCIA :

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, je reviens avec la même question. Quand avez-vous parlé
23 avec le chef Manu pour la dernière fois ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Monsieur le Procureur, je ne me rappelle plus de cette date.

26 Q. Alors, je comprends que vous ne vous rappelez pas, Monsieur le témoin. S'agit-il des
27 semaines, des jours ou des semaines avant l'audition, ici, à la Cour ?

28 R. Le chef Manu... même avant de venir ici, je dormais chez lui.

1 Les sujets dont nous parlons ici, nous n'en avons pas parlé là-bas, parce que nous ne
2 savions pas de quoi nous allions venir témoigner ici. Tout nous a été dit ici.

3 Q. Alors, avant de venir ici, témoigner, vous étiez... vous dormiez « chez » la résidence
4 du chef Manu ; c'est exact ?

5 R. Je ne peux pas dire que je dormais à sa résidence. Quand nous avons quitté chez
6 nous, nous étions à la disposition des assistants, jusqu'à Kinshasa, et puis nous sommes
7 venus ici. chef Manu, c'est le chef du village. Il vient de temps en temps dans notre
8 village, et nous parlons avec lui. Je ne me rappelle plus avec précision la dernière fois
9 quand est-ce que nous nous sommes parlé. C'est pourquoi j'ai dit la première fois, pour
10 cette question, je ne me rappelais plus, parce que nous parlons souvent avec lui. Ça n'est
11 pas seulement avant de venir ici, à la CPI, pour donner mon témoignage.

12 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, vous nous avez dit, et c'est à la
13 ligne 25, page 89 : « Le chef Manu, même avant de venir ici, je dormais chez lui. » Donc,
14 vous saviez, Monsieur le témoin, qu'il allait venir témoigner ici aussi, à la Cour ; il vous
15 l'a sûrement dit ?

16 R. Pardon ? S'il vous plaît.

17 Q. Monsieur le témoin, étant donné, comme vous le dites, que même avant de venir ici,
18 vous dormiez chez lui, est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que vous
19 savez, et vous saviez également à l'époque, que le chef Manu allait venir témoigner
20 également ici, à la Cour pénale internationale, dans la même cause ?

21 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je crois que le Procureur n'a pas tenu compte
22 de la réponse du témoin, à la page... la dernière page, ligne 4.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, sur la question du
24 point de savoir où dormait le témoin, le témoin nous répond, ligne 4 : « Je ne peux pas
25 dire que je dormais à sa résidence ». Et le Pr Fofé, vigilant, note, à la ligne 20, que vous
26 indiquez, en prémisse de votre question, « Étant donné, comme vous le dites, que même
27 avant de venir ici, vous dormiez chez lui ». Reformulez donc votre question, nous
28 n'avons plus que quatre minutes.

1 M. GARCIA :

2 Q. Monsieur le témoin, faisons abstraction de l'endroit où vous avez... où vous avez été
3 avec lui, que ce soit chez, chez lui, n'importe où, ma question est simple, vous saviez,
4 avant de venir ici, en audience, que le chef Manu allait également venir témoigner ici, à
5 la Cour pénale, dans le même dossier ; est-ce que c'est exact.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je le sais.

8 Q. Et étant donné, Monsieur le témoin, que vous le savez, est-ce que j'ai raison
9 également de dire que vous avez parlé de ce que vous alliez dire ici, à la Cour, aux
10 juges, dans cette cause-là, de M. Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ?

11 R. Honorable Procureur, c'est vous qui avez fait ce dossier. Nous, nous n'avons pas ce
12 dossier, comment est-ce que nous pouvions savoir ce que nous allions dire ici ?

13 Q. Êtes-vous en train de nous dire, Monsieur le témoin, que vous saviez qu'il allait venir
14 témoigner, et que pendant toutes vos discussions avec le chef Manu, il n'a jamais été
15 question de ce que vous alliez dire en salle d'audience, de ce que le chef lui-même allait
16 dire ? Est-ce que c'est ça, votre témoignage ?

17 R. Honorable Procureur, toutes ces choses, ceux qui sont venus sur le terrain nous en
18 parler, nous, nous ne le savions pas. Ces lettres-là, nous venons de les avoir ici. Nous ne
19 savions même pas de quoi nous allions parler. Ils nous l'ont caché, même le P^r Kilenda
20 est ici ; ils nous ont caché. Nous ne savions pas de quoi nous allions parler ici.

21 M. GARCIA : Je vois l'heure, Monsieur le Président. J'aurais besoin simplement de pas
22 beaucoup de temps demain matin, très court, pas plus qu'une quinzaine de minutes,
23 pour finir avec ce témoin.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Alors demain, vous
26 achèverez donc votre contre-interrogatoire. Les représentants légaux des victimes nous
27 indiqueront s'ils ont des questions à poser. La Chambre posera vraisemblablement
28 quelques questions, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, mais brèves questions. Et puis,

1 ce seront les ultimes observations.

2 Ce qui, Madame le greffier, nous conduit à prévoir, normalement, la venue du témoin

3 suivant demain, qui devra d'ailleurs donner lieu à une interruption d'une demi-heure,

4 ou pas. Non.

5 Donc, je pense qu'il faut que le témoin soit à la Cour demain pour 9 h 30, de telle sorte

6 qu'il puisse entrer utilement en salle d'audience.

7 Alors, Monsieur le témoin, nous nous quittons. Vous allez vous reposer cet après-midi,

8 pour la dernière audience que vous aurez avec nous demain matin.

9 M^{me} le greffier va passer à huis clos total pour que vous puissiez passer discrètement la

10 salle d'audience. Nous vous disons à demain, Monsieur le témoin.

11 Pr FOFÉ : Pardon, pardon... pardon, Monsieur le Président, je m'excuse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

13 Pr FOFÉ : Je m'excuse beaucoup. C'est encore une question de vérification, Monsieur le

14 Président. Et c'est important. Je voudrais que soit bien vérifié la réponse donnée par le

15 témoin à la page 84, lignes 24 à 28. Donc, page 84, lignes 24 à 28. Donc, nous verrons ce

16 que sera la version finale du *transcript* d'aujourd'hui. Si jamais la correction n'était pas

17 apportée, nous y reviendrons demain.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu. Donc, l'attention de nos sténotypistes est

20 appelée sur cette portion du *transcript*.

21 Alors, nous passons à huis clos total. Et j'en profite, au nom de la Chambre, pour

22 remercier toutes celles et tous ceux qui nous ont assistés au cours de cette audience.

23 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 30*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 13 h 31)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Bon après-midi de travail pour toutes et tous. À demain. L'audience est levée.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 13 h 31)*

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en date
11 du 10 octobre 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
12 confidentiel.

13 *Page 4 lignes 24 à 26

14 *Page 5 lignes 9 à 12

15 *Page 5 ligne 22

16 *Page 25 ligne 7 à la page 27 ligne 5

17 *Page 31 ligne 15 à la page 35 ligne 18

18 *Page 36 lignes 12 à 26

19 *Page 37 lignes 7 à 15

20 *Page 39 lignes 17 à 18

21 *Page 45 lignes 7 à 16

22 *Page 47 ligne 18 à la page 49 ligne 28

23 *Page 52 lignes 6 à 10

24 *Page 54 ligne 6